

IMM-3860-14  
2014 FC 1234

IMM-3860-14  
2014 CF 1234

**Jorge Antonio Escobar Rosa** (*Applicant*)

**Jorge Antonio Escobar Rosa** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: ESCOBAR ROSA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : ESCOBAR ROSA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Crampton C.J.—Vancouver, November 24; Ottawa, December 23, 2014.

Cour fédérale, juge en chef Crampton—Vancouver, 24 novembre; Ottawa, 23 décembre 2014.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision dismissing applicant's refugee claim on two principal, independent grounds — RPD finding that applicant having voluntarily returned to country of origin, El Salvador, several times since moving to Canada; finding no credible basis for claim for protection, including regarding alleged attempt on applicant's life during last trip to El Salvador — Applicant, politician in home town but eventually leaving politics when discovering life threatened — On last trip to El Salvador, allegedly encountering life-threatening incident — After motion for stay of removal order denied, applicant removed from Canada, returned to El Salvador — Whether RPD erring in finding that applicant ineligible for refugee protection given numerous returns to El Salvador; whether RPD erring in finding no credible basis for applicant's claims; whether RPD erring in questioning authenticity of police report regarding alleged attempt on applicant's life without giving notice thereto of concerns thereon — Regarding RPD's finding applicant ineligible for refugee protection given numerous returns to El Salvador, RPD addressing each reason applicant providing; concluding that all applicant's actions voluntary — Given nature of reasons applicant offering for returning seven times to country of origin, RPD's conclusion reasonable — On basis of facts herein, reasonably open to RPD to conclude applicant not establishing alleged attack on life in fact occurring — Based on RPD's decision, record submitted, reasonably open to RPD to conclude no credible basis for applicant's stated fears — Decision amply justified, transparent, intelligible, supported by evidence — As to police report, given RPD's reasonable credibility concerns regarding applicant's testimony, reasonably open thereto to decline to give police report any weight — Regarding issue of notice, apparent from record that applicant having ample notice of RPD's concerns about*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur pour deux motifs principaux indépendants — La SPR a d'abord conclu que le demandeur était retourné de son plein gré dans son pays d'origine, le Salvador, plusieurs fois depuis qu'il avait déménagé au Canada et a ensuite conclu à l'absence de minimum de fondement de la demande de protection du demandeur, notamment en ce qui concerne la tentative de meurtre dont il aurait été victime à la fin de son dernier voyage au Salvador — Le demandeur était un politicien dans sa ville natale, mais a éventuellement quitté la politique lorsqu'il a été mis au courant de plans visant son assassinat — Durant sa dernière visite au Salvador, il aurait été victime d'un incident ayant mis sa vie en danger — Après avoir présenté sans succès une requête pour surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi, le demandeur a été renvoyé au Salvador — Il s'agissait de déterminer si la SPR a commis une erreur en concluant que la demande de protection du demandeur était irrecevable en raison de ses nombreux retours au Salvador; si la SPR a commis une erreur en concluant à l'absence de minimum de fondement de sa demande; et si la SPR a commis une erreur en remettant en question l'authenticité d'un rapport de police sur la tentative de meurtre alléguée dont le demandeur avait été victime, sans l'aviser des doutes qu'elle avait à cet égard — En ce qui a trait à la conclusion de la SPR selon laquelle la demande de protection du demandeur était irrecevable en raison de ses nombreux retours au Salvador, la SPR a examiné chacun des motifs pour lesquels le demandeur était retourné au Salvador et a conclu qu'il avait chaque fois agi de son plein gré — Étant donné la nature des raisons données par le demandeur pour expliquer ses sept retours dans son pays d'origine, la conclusion de la SPR était raisonnable — À la lumière des faits*

*police report; given every opportunity to address concerns — Thus, RPD not erring by failing to give applicant notice thereon — Application dismissed.*

*Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision dismissing applicant's refugee claim on two principal, independent grounds — Respondent arguing that, since applicant removed from Canada, RPD no longer having jurisdiction to reconsider application; that application no longer giving rise to "live controversy"; thus application moot — Whether RPD having jurisdiction to reconsider applicant's application for protection; whether application moot — On mootness, in judicial review of negative decision by RPD under Immigration and Refugee Protection Act, s. 96, not specifically required that refugee claimant be in Canada during redetermination — In absence of clear wording in Act to contrary, respondent's position that RPD not having jurisdiction to reconsider application under Act, s. 96 once applicant properly removed from Canada, even if RPD committing reviewable error in denying application, rejected — RPD having jurisdiction to reconsider application initially made pursuant to Act, s. 96, in accordance with s. 99(3) in such circumstances, provided applicant outside each country of nationality — Thus, live controversy still existing in respect of application in present case; therefore, judicial review of RPD's decision not moot.*

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (RPD) dismissing the applicant's refugee

*particuliers de l'espèce, il était raisonnablement loisible à la SPR de conclure que le demandeur n'avait pas établi que la tentative de meurtre alléguée s'était produite — Selon la décision rendue par la SPR et le dossier présenté, il était raisonnablement loisible à la SPR de conclure à l'absence de minimum de fondement des craintes alléguées du demandeur — Cette décision était amplement justifiée, transparente, intelligible et étayée par les éléments de preuve — Quant au rapport de police, étant donné tous les doutes raisonnables que la SPR a soulevés quant à la crédibilité du témoignage du demandeur, il lui était raisonnablement loisible de refuser d'accorder un poids quelconque au rapport — Pour ce qui est de l'avis, il ressortait nettement du dossier que le demandeur a été amplement informé des doutes que la SPR avait à propos du rapport de police, et qu'il a eu tout le loisir de dissiper ces doutes — Par conséquent, la SPR n'a pas commis d'erreur en omettant d'aviser le demandeur de ses doutes — Demande rejetée.*

*Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur pour deux motifs principaux indépendants — Le défendeur a affirmé qu'étant donné que le demandeur avait été renvoyé du Canada, la SPR n'avait plus compétence pour réexaminer sa demande; que la demande ne soulevait plus de « litige actuel » et qu'elle était donc théorique — Il s'agissait de déterminer si la SPR avait compétence pour réexaminer la demande de protection du demandeur et si cette demande était théorique — En ce qui concerne la question du caractère théorique, lors du contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par la SPR au titre de l'art. 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi n'exige pas expressément que le demandeur se trouve encore au Canada au moment du réexamen — En l'absence d'énoncé clair dans la Loi à l'effet du contraire, la thèse du défendeur selon laquelle la SPR n'a pas compétence pour réexaminer une demande au titre de l'art. 96 quand le demandeur a déjà été renvoyé du Canada en bonne et due forme, même si la Cour a déterminé que la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle en rejetant la demande, a été rejetée — La SPR a bel et bien compétence pour réexaminer une décision présentée initialement au titre de l'art. 96 et conformément à l'art. 99(3) dans de telles circonstances, pourvu que le demandeur se trouve à l'extérieur de tout pays dont il a la nationalité — Il continuait donc d'y avoir un « litige actuel » entourant la demande dans ces circonstances et, par conséquent, la demande de contrôle judiciaire de la décision initiale rendue par la SPR n'était pas théorique.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

claim on two principal and independent grounds. First, the RPD found that the applicant had voluntarily returned to his country of origin, El Salvador, on several occasions since he moved to Canada with his spouse in 2006. Second, it found that there was no credible basis for his claim for protection, including regarding an attempt on his life that he alleged occurred at the end of his last trip to El Salvador. The applicant claimed that the RPD erred, in particular, by concluding that he was ineligible for refugee protection by reason of his numerous returns to El Salvador; by concluding that there was no credible basis for his claim for protection; by questioning the authenticity of a police report regarding the alleged attempt on his life without giving notice to him of its concerns on that point; and by finding implausible his allegation that another politician in El Salvador wanted to kill him. The respondent argued that, since the applicant had been removed from Canada, the RPD no longer had jurisdiction to reconsider his application and that his application no longer gave rise to a “live controversy” and was therefore moot.

The applicant was elected leader of a political party (Farabundo Marti National Liberation Front (FMLN)) in his home town and later was elected leader of that party for his province. He was then elected to the National Legislative Assembly of El Salvador two consecutive times. He became involved in a public dispute within the party and eventually quit to help form a rival political party. The applicant apparently decided to leave politics afterwards when learning that plans were being made to have him murdered. He arranged to have his wife come to Canada with their children on consular visas and he followed them shortly thereafter. The applicant returned to El Salvador seven times between 2006 and 2013 for a number of alleged reasons. On his last trip to his native country, he alleged that a life-threatening incident took place and that he filed a complaint with the police. After the applicant’s motion for a stay of removal was denied, he was removed to El Salvador in July 2014. The applicant then left El Salvador for Nicaragua.

The issues were whether the RPD had jurisdiction to reconsider the applicant’s application for protection; whether the application was moot; whether the RPD erred in finding that the applicant was ineligible for refugee protection by reason of his numerous returns to El Salvador; whether the RPD erred in finding that there was no credible basis for the applicant’s claims; and whether the RPD erred in questioning the authenticity of a police report regarding the alleged attempt on the applicant’s life without giving notice thereto of its concerns on that point.

rejetant la demande d’asile du demandeur pour deux motifs principaux indépendants. La SPR a d’abord conclu que le demandeur était retourné de son plein gré dans son pays d’origine, le Salvador, plusieurs fois depuis qu’il avait déménagé au Canada avec son épouse en 2006. Elle a ensuite conclu à l’absence de minimum de fondement de la demande de protection du demandeur, notamment en ce qui concerne la tentative de meurtre dont il aurait été victime à la fin de son dernier voyage au Salvador. Le demandeur a soutenu que la SPR a commis une erreur, en particulier en concluant que sa demande de protection était irrecevable en raison de ses nombreux retours au Salvador; en concluant à l’absence de minimum de fondement de sa demande d’asile; en remettant en question l’authenticité d’un rapport de police sur la tentative de meurtre alléguée dont il avait été victime, sans l’aviser des doutes qu’elle avait à cet égard; et en jugeant invraisemblable l’allégation selon laquelle un autre politicien au Salvador voulait le tuer. Le défendeur a affirmé qu’étant donné que le demandeur avait été renvoyé du Canada, la SPR n’avait plus compétence pour réexaminer sa demande, que la demande ne soulevait plus de « litige actuel » et qu’elle était donc théorique.

Le demandeur a été élu dirigeant d’un parti politique (Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN)) dans sa ville natale et a plus tard été élu dirigeant de ce parti pour sa province. Il a par la suite été élu à l’Assemblée législative nationale du Salvador à deux reprises consécutives. Il s’est lancé dans un différend public concernant le parti et a ensuite quitté ce dernier pour aider à former un parti politique rival. Le demandeur a apparemment décidé de quitter la politique après avoir été mis au courant de plans concernant son assassinat. Il s’est organisé pour que sa femme et leurs enfants partent au Canada au moyen de visas consulaires, puis il est venu les rejoindre peu après. De 2006 à 2013, le demandeur est retourné au Salvador sept fois, pour diverses raisons alléguées. Durant sa dernière visite dans son pays natal, il a affirmé avoir été victime d’un incident ayant mis sa vie en danger et avoir déposé une plainte auprès de la police. Après avoir présenté sans succès une requête pour surseoir à l’exécution de la mesure de renvoi, le demandeur a été renvoyé au Salvador en juillet 2014. Le demandeur a quitté le Salvador pour se rendre au Nicaragua.

Il s’agissait de déterminer si la SPR avait compétence pour réexaminer la demande de protection du demandeur; si cette demande était théorique; si la SPR a commis une erreur en concluant que la demande de protection du demandeur était irrecevable en raison de ses nombreux retours au Salvador; si la SPR a commis une erreur en concluant à l’absence de minimum de fondement de sa demande d’asile; et si la SPR a commis une erreur en remettant en question l’authenticité d’un rapport de police sur la tentative de meurtre alléguée dont il avait été victime, sans l’aviser des doutes qu’elle avait à cet égard.

*Held*, the application should be dismissed.

With respect to the issue of mootness, in a judicial review of a negative decision by the RPD under section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, there is no specific requirement therein that the refugee claimant still be in Canada at the time of the redetermination. In the absence of clear wording in the Act to the contrary, the respondent's position that the RPD does not have the jurisdiction to reconsider an application under section 96 once the applicant has properly been removed from Canada, even if the Court determined that the RPD committed a reviewable error in denying the application, was rejected. The RPD does have the jurisdiction to reconsider an application initially made pursuant to section 96 and in accordance with subsection 99(3) (pertaining to refugee claims made within Canada) of the Act in such circumstances, provided that the applicant is outside each of his or her countries of nationality. Contrary to the respondent's position, there continues to be a "live controversy" in respect of the application in those circumstances and therefore an application for judicial review of the RPD's initial decision was not moot. The fact that a removal order comes into force following a negative decision by the RPD and upon the expiry of the time limit referred to in subsection 110(2.1) of the Act, if an appeal to the RPD is not made or is unavailable, does not necessarily imply that Parliament intended to preclude the RPD from being able to hear an application that is remitted to it for redetermination after a person has been removed from Canada.

Regarding the RPD's finding that the applicant was ineligible for refugee protection by reason of his numerous returns to El Salvador, the RPD addressed each of the reasons the applicant returned to El Salvador and concluded that his actions were at all times voluntary. It proceeded to find, in accordance with paragraph 108(1)(a) of the Act, that its findings on this issue were determinative of the applicant's claim on that ground alone. Given the nature of the reasons offered by the applicant for returning seven times to his country of origin, including to obtain his children's school records, to dispose of property, etc., its conclusion was reasonable. Also, the RPD might have erred in applying paragraph 108(1)(a) of the Act to the facts of this case had it accepted that an attempt was made on the applicant's life or had it unreasonably rejected that allegation. However, the RPD reasonably concluded that the applicant had not established that the alleged attack on his life had in fact occurred. Regarding the police report, the RPD did not give it any weight since it did not mention in particular who was responsible for the alleged attack. Based on the facts of this case, it was thus reasonably open to the RPD to conclude that the applicant had not established that the alleged attack on his life had in fact occurred.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

En ce qui concerne la question du caractère théorique, lors du contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par la SPR au titre de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la Loi n'exige pas expressément que le demandeur d'asile se trouve encore au Canada au moment du réexamen. En l'absence d'énoncé clair dans la Loi à l'effet du contraire, la thèse du défendeur selon laquelle la SPR n'a pas compétence pour réexaminer une demande au titre de l'article 96 quand le demandeur a déjà été renvoyé du Canada en bonne et due forme, même si la Cour a déterminé que la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle en rejetant la demande, a été rejetée. La SPR a bel et bien compétence pour réexaminer une décision présentée initialement au titre de l'article 96 et conformément au paragraphe 99(3) (demandes d'asile faites au Canada) dans de telles circonstances, pourvu que le demandeur se trouve à l'extérieur de tout pays dont il a la nationalité. Contrairement à ce qu'a affirmé le défendeur, il continue d'y avoir un « litige actuel » entourant la demande dans ces circonstances et, par conséquent, la demande de contrôle judiciaire de la décision initiale rendue par la SPR n'était pas théorique. Le fait qu'une mesure de renvoi prenne effet après une décision défavorable rendue par la SPR et à l'expiration du délai prévu au paragraphe 110(2.1) de la Loi si un appel devant la SPR n'est pas formé ou s'il ne peut l'être ne signifie pas nécessairement que le législateur avait l'intention d'empêcher la SPR d'entendre une demande qui lui est renvoyée pour nouvelle décision après l'exécution de la mesure de renvoi du Canada à l'encontre du demandeur.

En ce qui a trait à la conclusion de la SPR selon laquelle la demande de protection du demandeur était irrecevable en raison de ses nombreux retours au Salvador, la SPR a examiné chacun des motifs pour lesquels le demandeur était retourné au Salvador et a conclu qu'il avait chaque fois agi de son plein gré. Elle a par la suite conclu que selon l'alinéa 108(1)a) de la Loi, pour ce seul motif, sa conclusion sur cette question était déterminante pour la demande d'asile du demandeur. Étant donné la nature des raisons données par le demandeur pour expliquer ses sept retours dans son pays d'origine, notamment pour obtenir les dossiers scolaires de ses enfants, disposer de ses biens, etc., la conclusion de la SPR était raisonnable. En outre, la SPR aurait pu commettre une erreur en appliquant l'alinéa 108(1)a) aux faits de l'espèce si elle avait accepté qu'une tentative de meurtre eût été perpétrée contre le demandeur ou si elle avait rejeté de manière déraisonnable cette allégation. Toutefois, la SPR a conclu de manière raisonnable que le demandeur n'avait pas établi que la tentative de meurtre alléguée s'était bel et bien produite. Quant au rapport de police, la SPR n'y a pas accordé d'importance, car il ne mentionnait pas les responsables de l'attaque alléguée. À la lumière des faits particuliers de l'espèce, il était raisonnablement loisible à la SPR de conclure que le demandeur n'avait pas établi que la tentative de meurtre alléguée s'était produite.

With respect to the RPD's finding that there was no credible basis for the applicant's claims, based on the RPD's decision and the record submitted, it was reasonably open to the RPD to conclude that there was no credible basis for the applicant's stated fears. That decision was amply justified, transparent, intelligible and supported by the evidence before the RPD. The outcome was also well within a range of possible acceptable outcomes which were defensible in respect of the facts and law. This was particularly so given that, in addition to providing no corroboration for his stated claims, the applicant was unable to provide evidence of similarly situated persons who had been harmed or otherwise targeted in the manner that he feared he might be treated despite being requested to do so during the RPD's hearing.

As to the police report, the RPD was concerned with its contents rather than its authenticity. Given all of the reasonable credibility concerns that the RPD identified regarding the applicant's testimony, it was reasonably open to it to decline to give the police report any weight. Regarding the issue of notice, it was apparent from the record that the applicant had ample notice of the RPD's concerns about the police report and the alleged attack on his life during the hearing and the applicant had every opportunity to address those concerns. Thus, the RPD did not err by failing to give the applicant notice regarding the authenticity of the police report concerning the attack on his life that allegedly occurred.

En ce qui concerne la conclusion de la SPR visant l'absence de minimum de fondement de la demande d'asile du demandeur, selon la décision rendue par la SPR et le dossier présenté, il était raisonnablement loisible à la SPR de conclure à l'absence de minimum de fondement des craintes alléguées du demandeur. Cette décision était amplement justifiée, transparente, intelligible et étayée par les éléments de preuve qui avaient été présentés à la SPR. Elle appartenait aussi aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». C'était particulièrement vrai étant donné que, en plus de n'avoir présenté aucun élément pour corroborer ses craintes alléguées, le demandeur n'a pas été en mesure de fournir d'élément de preuve portant sur des personnes dans la même situation que lui à qui on aurait fait du mal ou qui auraient autrement été prises pour cible de la façon dont il craignait d'être traité, bien qu'il ait été invité à le faire pendant l'audience de la SPR.

Quant au rapport de police, c'était le contenu du rapport qui préoccupait la SPR, plutôt que son authenticité. Étant donné tous les doutes raisonnables que la SPR avait soulevés quant à la crédibilité du témoignage du demandeur, il lui était raisonnablement loisible de refuser d'accorder un poids quelconque au rapport de police. Pour ce qui est de l'avis, il ressort nettement du dossier que le demandeur a été amplement informé des doutes que la SPR avait à propos du rapport de police et de la tentative de meurtre alléguée, et qu'il a eu tout le loisir de dissiper ces doutes. Par conséquent, la SPR n'a pas commis d'erreur en omettant d'aviser le demandeur de ses doutes concernant l'authenticité du rapport de police sur la tentative de meurtre qui aurait eu lieu.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(2), Part 1 (ss. 10.1–94), 48(1),(2), 49, 72(1)(e), 74(d), 96, 97, 99, 100, 107, 108(1), 110(2),(2.1), 112.  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 70(2)(c), 144, 145, 146, 147.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

##### DISTINGUISHED:

*Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 171, 82 Imm. L.R. (3d) 167, affg 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290; *Sogi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 108.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(2), partie 1 (art. 10.1 à 94), 48(1),(2), 49, 72(1)e), 74d), 96, 97, 99, 100, 107, 108(1), 110(2), (2.1), 112.  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, SOR/2002-227, art. 70(2)c), 144, 145, 146, 147.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 171, confirmant 2008 CF 663; *Sogi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 108.

## CONSIDERED:

*Escobar Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, IMM-3860-14, Russell J., order dated July 16, 2014, unreported; *Shpati v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FCA 286, [2012] 2 F.C.R. 133; *Magusic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, IMM-7124-13, Manson J., order dated July 22, 2014, unreported; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588, (1994), 58 C.P.R. (3d) 209 (C.A.); *Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3.

## REFERRED TO:

*Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, 2002 FCA 218, [2003] 1 F.C. 331; *Lakatos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 971; *Mekuria v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 304; *Villalobo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 773; *Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 432, (1999), 161 F.T.R. 310 (T.D.); *Thamotharampillai v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 756, 37 Admin. L.R. (4th) 1; *Figurado v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 347, [2005] 4 F.C.R. 387; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290; *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557; *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Attorney General)*, 2000 CanLII 16526, 264 N.R. 361 (F.C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Edwards*, 2005 FCA 176, 335 N.R. 181; *Horne v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FCA 55; *Khokhar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FCA 66, 430 N.R. 155; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley*, 2011 FCA 273, [2012] 3 F.C.R. 118; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Savin*, 2014 FCA 160; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lazareva*, 2005 FCA 181, 335 N.R. 21; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Gurusamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 990.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant's refugee claim on two principal and independent grounds. Application dismissed.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Escobar Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, IMM-3860-14, le juge Russell, ordonnance en date du 16 juillet 2014, non publiée; *Shpati c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 28, [2012] 2 R.C.F. 133; *Magusic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, IMM-7124-13, le juge Manson, ordonnance en date du 22 juillet 2014, non publiée; *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.); *Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, 2002 CAF 218, [2003] 1 C.F. 331; *Lakatos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 971; *Mekuria c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 304; *Villalobo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 773; *Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 432 (1<sup>re</sup> inst.); *Thamotharampillai c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 756; *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 347, [2005] 4 R.C.F. 387; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290; *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557; *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Procureur général)*, 2000 CanLII 16526 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Edwards*, 2005 CAF 176; *Horne c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CAF 55; *Khokhar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CAF 66; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley*, 2011 CAF 273, [2012] 3 R.C.F. 118; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Savin*, 2014 CAF 160; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lazareva*, 2005 CAF 181; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Gurusamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 990.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande d'asile du demandeur pour deux motifs principaux indépendants. Demande rejetée.

## APPEARANCES

*Craig Costantino* for applicant.  
*Cheryl D. Mitchell* for respondent.

## ONT COMPARU

*Craig Costantino* pour le demandeur.  
*Cheryl D. Mitchell* pour le défendeur.

## SOLICITORS OF RECORD

*Elgin, Cannon & Associates*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Elgin, Cannon & Associates*, Vancouver, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

[1] CRAMPTON C.J.: Mr. Escobar Rosa's application for refugee protection was dismissed by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board on two principal and independent grounds. First, it found that Mr. Escobar Rosa had voluntarily returned to El Salvador on several occasions since he moved to Canada with his spouse in 2006. Second, it found that there was no credible basis for his claim for protection, including with respect to an attempt on his life that he alleges occurred at the end of his last trip to El Salvador.

[1] LE JUGE EN CHEF CRAMPTON : La demande d'asile de M. Escobar Rosa a été rejetée par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour deux motifs principaux indépendants. La SPR a d'abord conclu que M. Escobar Rosa était retourné de son plein gré au Salvador plusieurs fois depuis qu'il avait déménagé au Canada avec son épouse en 2006. La SPR a ensuite conclu à l'absence de minimum de fondement de la demande de protection de M. Escobar Rosa, notamment en ce qui concerne la tentative de meurtre dont il aurait été victime à la fin de son dernier voyage au Salvador.

[2] Mr. Escobar Rosa submits that, in reaching its decision, the RPD erred by:

[2] M. Escobar Rosa soutient que la SPR a commis une erreur dans sa décision :

- a. concluding that he is ineligible for refugee protection by reason of his numerous returns to El Salvador;
- b. concluding that there was no credible basis for his claim for protection;
- c. questioning the authenticity of a police report regarding the alleged attempt on his life, without giving notice to him of its concerns in this regard;
- d. concluding that an attempt had not been made on his life; and

- a. en concluant que sa demande d'asile était irrecevable en raison de ses nombreux retours au Salvador;
- b. en concluant à l'absence de minimum de fondement de sa demande d'asile;
- c. en remettant en question l'authenticité d'un rapport de police sur la tentative de meurtre alléguée dont il avait été victime, sans l'aviser des doutes qu'elle avait à cet égard;
- d. en concluant qu'il n'avait pas été victime d'une tentative de meurtre;

e. finding implausible his allegation that another politician in El Salvador wanted to kill him.

[3] Given that Mr. Escobar Rosa was removed from Canada in July of this year [2014], the respondent submits that the RPD no longer has the jurisdiction to reconsider his application. For this reason, it asserts that this application no longer gives rise to a “live controversy”, and is therefore moot.

[4] For the reasons that follow, I have concluded that (i) the RPD does have the jurisdiction to reconsider Mr. Escobar Rosa’s application for protection, (ii) this application is not moot, and (iii) this application should nevertheless be dismissed on its merits.

[5] The respondent requested guidance as to how, procedurally, this issue of jurisdiction and mootness should be brought before the Court in similar circumstances in the future. Given the very particular nature of those circumstances and the relevant legislative scheme, the respondent is invited to bring this issue before the Court in the future by way of a motion to dismiss.

### I. Background

[6] Mr. Escobar Rosa is a citizen of El Salvador. He was elected leader of the Farabundo Marti National Liberation Front (FMLN) in his home town, El Divisadero, in the mid-1990s. Two years later, he was elected FMLN leader for the Morazan province. He was then elected to the National Legislative Assembly of El Salvador in 2000 and again in 2003.

[7] In late 2004, he became involved in a public dispute over the FMLN’s failure to address allegations of corruption that he had made concerning the mayor of El Divisadero, Mr. Ruben Benitez Andrade (Benitez), whom he believed was accepting bribes.

[8] After the FMLN failed to act on his allegations, Mr. Escobar Rosa quit the FMLN to help form a rival political party in June 2005.

e. en jugeant invraisemblable l’allégation selon laquelle un autre politicien au Salvador voulait le tuer.

[3] Étant donné que M. Escobar Rosa a été renvoyé du Canada en juillet de cette année [2014], le défendeur affirme que la SPR n’a plus compétence pour réexaminer sa demande. Pour ce motif, le défendeur avance que la présente demande ne soulève plus de « litige actuel » et qu’elle est donc théorique.

[4] Pour les motifs qui suivent, je conclus que i) la SPR a compétence pour réexaminer la demande de protection de M. Escobar Rosa, ii) cette demande n’est pas théorique, et iii) cette demande doit néanmoins être rejetée sur le fond.

[5] Le défendeur a demandé des directives sur la manière dont cette question de compétence et de caractère théorique devrait être présentée, du point de vue procédural, à la Cour dans des circonstances semblables à l’avenir. Étant donné la nature très particulière de ces circonstances et du régime législatif pertinent, le défendeur est invité à l’avenir à soumettre cette question à la Cour au moyen d’une requête en rejet.

### I. Contexte factuel

[6] M. Escobar Rosa est citoyen du Salvador. Il a été élu dirigeant du Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN) dans sa ville natale, El Divisadero, au milieu des années 1990. Deux ans plus tard, il a été élu dirigeant du FMLN pour la province de Morazan. Il a par la suite été élu à l’assemblée législative nationale du Salvador en 2000 et en 2003.

[7] À la fin de 2004, il s’est lancé dans un différend public concernant le défaut du FMLN de se pencher sur des allégations de corruption qu’il avait soulevées à propos du maire d’El Divisadero, M. Ruben Benitez Andrade (Benitez), qui, croyait-il, acceptait des pots-de-vin.

[8] Comme le FMLN ne prenait pas de mesures pour donner suite à ses allégations, M. Escobar Rosa a quitté le FMLN pour aider à former un parti politique rival en juin 2005.

[9] He claims to have decided to leave politics around the end of 2005 or early 2006 after an old friend who was well connected warned him that Benitez, who remains mayor of El Divisadero, was making plans to have him murdered. This followed an initial warning that he received around March 2005, when he was informed by a friend that someone he knew in a gang had been approached by someone in league with Benitez, who tried to pay them to have Mr. Escobar Rosa killed.

[10] Mr. Escobar Rosa claims to have taken the second report concerning Benitez' alleged plans to kill him more seriously than the first, for several reasons. First, by that point in time he had left the FMLN and had made a lot of powerful enemies, many of whom had fought in the civil war and saw him as a traitor. Second, his term in office was ending in June 2006 and he would no longer have bodyguards. Finally, he was concerned that Benitez, who is well connected to the ruling elite of the FMLN, would be more likely to carry through his plans once he (Escobar Rosa) was out of public office and therefore in a more vulnerable position.

[11] As the end of his second term in the Legislative Assembly approached in the ensuing months, Mr. Escobar Rosa arranged for his wife to be appointed to work at the Salvadoran Consulate in Vancouver. She obtained a consular visa and entered Canada in June 2006. He followed her with their children approximately one month later. Their most recent visas expired on May 31, 2014.

[12] Between 2006 and 2013, Mr. Escobar Rosa returned to El Salvador seven times. The reasons he gave for travelling there included the following: to obtain his children's school and immunization records, to dispose of property, and to visit his father, who has health issues with his lungs.

[13] During the last of his visits to El Salvador in September 2013, Mr. Escobar Rosa claims that he was driving from San Miguel to El Divisadero with his nephew when a pick-up truck passed them on the highway. He alleges that the vehicle then blocked the road in front of them and forced him to stop. When two

[9] Il affirme avoir décidé de quitter la politique vers la fin de 2005 ou au début de 2006 après avoir été averti par un vieil ami, ayant de bonnes relations, que Benitez, toujours maire d'El Divisadero, planifiait son assassinat. Cet avertissement faisait suite au premier qu'il avait reçu autour de mars 2005. Il avait alors été informé par un ami qu'un membre d'une bande avait été abordé par quelqu'un qui était de mèche avec Benitez et qui avait offert de l'argent pour faire assassiner M. Escobar Rosa.

[10] Pour diverses raisons, M. Escobar Rosa affirme avoir pris plus au sérieux le deuxième avertissement concernant les plans qu'aurait échaudés Benitez pour le faire assassiner. Premièrement, à ce moment-là, il avait quitté le FMLN et s'était fait nombre d'ennemis puissants, dont beaucoup avaient fait la guerre civile et le voyaient comme un traître. Deuxièmement, son mandat se terminait en juin 2006, après quoi il ne devait plus avoir de gardes du corps. Enfin, il craignait que Benitez, qui avait de bonnes relations avec l'élite dirigeante du FMLN, soit plus enclin à mettre ses plans à exécution quand lui-même, Escobar Rosa, n'occuperait plus de charge publique et se trouverait par conséquent dans une position plus vulnérable.

[11] Comme son deuxième mandat à l'assemblée législative devait se terminer dans les mois suivants, M. Escobar Rosa s'est organisé pour que sa femme décroche un poste au consulat du Salvador à Vancouver. Elle a obtenu un visa consulaire et est arrivée au Canada en juin 2006. Il est venu rejoindre sa femme avec leurs enfants environ un mois plus tard. Leurs derniers visas expiraient le 31 mai 2014.

[12] De 2006 à 2013, M. Escobar Rosa est retourné au Salvador sept fois. Il a fait ces voyages notamment pour les raisons suivantes : obtenir les dossiers scolaires et les dossiers de vaccination de ses enfants, disposer de ses biens et visiter son père, qui souffrait de problèmes pulmonaires.

[13] Durant sa dernière visite au Salvador en septembre 2013, M. Escobar Rosa affirme qu'il se rendait en voiture de San Miguel à El Divisadero avec son neveu lorsqu'une camionnette l'a dépassé sur la route. Il allègue que le véhicule a barré le chemin devant eux et qu'il a dû s'immobiliser. Lorsque deux hommes armés

men with rifles stepped out of the vehicle, he accelerated around them and sped away as they shot at him and his nephew.

[14] Immediately after making a complaint to the police the following day, he returned to Canada. In February of this year, he made a claim for refugee protection. That claim was rejected in April. He was then informed in June that he would be removed to El Salvador. After bringing an unsuccessful motion before Justice Russell to stay his removal, he was removed to that country on July 21, 2014. Leave for judicial review was then granted by this Court on August 27, 2014.

[15] On July 29, 2014, Mr. Escobar Rosa left El Salvador for Nicaragua, where he has remained pending the outcome of this application.

## II. Relevant Legislation

[16] Pursuant to paragraph 96(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), a Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for one of five stipulated reasons, including their political opinion, is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries.

[17] Pursuant to subsection 97(1), a person in need of protection is a person who is “in Canada” and would be subjected to a danger or risk described in paragraph 97(1)(a) or (b), if removed to their country of nationality. Subsection 112(1), which allows a person to make an application for protection on those grounds, is also only available to a “person in Canada”.

[18] Notwithstanding the foregoing, paragraph 108(1)(a) states that a claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, where the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality.

de fusils sont sortis du véhicule, il les a contournés en accélérant puis s’est enfui, pendant que les deux hommes tiraient sur lui et sur son neveu.

[14] Il est rentré au Canada immédiatement après avoir déposé une plainte auprès de la police le lendemain. Il a demandé l’asile en février de cette année-là, demande qui a été rejetée en avril. Il a été informé en juin qu’il serait renvoyé au Salvador. Après avoir présenté sans succès une requête devant le juge Russell pour obtenir un sursis à l’exécution de la mesure de renvoi, il a été renvoyé au Salvador le 21 juillet 2014. La Cour a accueilli la demande d’autorisation de contrôle judiciaire le 27 août 2014.

[15] Le 29 juillet 2014, M. Escobar Rosa a quitté le Salvador pour se rendre au Nicaragua, où il est resté en attendant l’issue de la présente demande.

## II. Dispositions législatives pertinentes

[16] Aux termes de l’alinéa 96a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), a qualité de réfugié au sens de la Convention la personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de l’un des cinq motifs énoncés, y compris ses opinions politiques, se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays.

[17] Aux termes du paragraphe 97(1), a qualité de personne à protéger la personne qui se trouve « au Canada » et qui serait exposée à un danger ou à un risque énoncé aux alinéas 97(1)a) ou b) par son renvoi dans le pays dont elle a la nationalité. Le paragraphe 112(1), qui permet de demander protection pour ces motifs, s’applique seulement à une « personne se trouvant au Canada ».

[18] Malgré ce qui précède, l’alinéa 108(1)a) précise qu’une demande d’asile est rejetée et que le demandeur n’a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger s’il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité.

[19] Pursuant to subsection 49(2), a removal order made with respect to a claimant for refugee protection is conditional and comes into force upon the latest of certain dates. Where the claim for protection is rejected by the RPD, that date is “the expiry of the time limit referred to in subsection 110(2.1) or, if an appeal is made, 15 days after notification by the Refugee Appeal Division [RAD] that the claim is rejected” (paragraph 49(2)(c).)

[20] Subsection 110(2.1) simply states that appeals to the RAD must be filed and perfected within the time limits set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations), as amended.

[21] If the RPD is of the opinion, in rejecting a claim, that there was no credible or trustworthy evidence on which it could have made a favourable decision, subsection 107(2) requires the RPD to include that finding in its reasons for the decision.

[22] Pursuant to paragraph 110(2)(c), no appeal to the RAD may be made from a negative decision of the RPD in which the RPD states that the claim has no credible basis or is manifestly unfounded.

[23] The full text of the above-mentioned sections is reproduced in Appendix 1 to these reasons.

### III. Mootness

[24] The respondent submits that both the scheme of the IRPA and the jurisprudence support the view that the RPD does not have the jurisdiction to reconsider Mr. Escobar Rosa’s application for protection. For this reason, it maintains that there is no “live controversy” between the parties to this application and that the application is therefore moot. I do not agree.

[25] The general test for mootness was stated in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342 (*Borowski*), at page 353, as follows:

[19] Conformément au paragraphe 49(2), une ordonnance de renvoi est conditionnelle et prend effet à la plus tardive de certaines dates. Quand la demande de protection du demandeur est rejetée par la SPR, l’ordonnance prend effet « à l’expiration du délai visé au paragraphe 110(2.1) ou, en cas d’appel, quinze jours après la notification du rejet de sa demande par la Section d’appel des réfugiés [SAR] » (alinéa 49(2)c)).

[20] Le paragraphe 110(2.1) énonce simplement que l’appel devant la SAR doit être interjeté et mis en état dans les délais prévus par le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (Règlement), dans sa version modifiée.

[21] Si la SPR estime, en cas de rejet, qu’il n’a été présenté aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu fonder une décision favorable, le paragraphe 107(2) exige que la SPR en fasse état dans les motifs de sa décision.

[22] Conformément à l’alinéa 110(2)c), la décision défavorable de la SPR n’est pas susceptible d’appel devant la SAR si la SPR invoque l’absence de minimum de fondement de la demande d’asile ou déclare que la demande est manifestement infondée.

[23] Le libellé complet des dispositions susmentionnées est reproduit à l’annexe 1 des présents motifs.

### III. Caractère théorique

[24] Le défendeur soutient que le régime de la LIPR et la jurisprudence appuient l’idée que la SPR n’a pas compétence pour réexaminer la demande de protection de M. Escobar Rosa. Pour cette raison, il affirme qu’il n’y a pas de « litige actuel » entre les parties à la présente demande et que la demande est par conséquent théorique. Je ne suis pas d’accord.

[25] Le critère général applicable au caractère théorique a été énoncé dans l’arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 (*Borowski*), à la page 353 :

The approach in recent cases involves a two-step analysis. First it is necessary to determine whether the required tangible and concrete dispute has disappeared and the issues have become academic. Second, if the response to the first question is affirmative, it is necessary to decide if the court should exercise its discretion to hear the case. The cases do not always make it clear whether the term “moot” applies to cases that do not present a concrete controversy or whether the term applies only to such of those cases as the court declines to hear. In the interest of clarity, I consider that a case is moot if it fails to meet the “live controversy” test. A court may nonetheless elect to address a moot issue if the circumstances warrant.

[26] With respect to the latter circumstances, the Supreme Court of Canada identified three principal factors to be considered, namely, whether an adversarial relationship continues to exist between the parties, judicial economy, and whether proceeding to determine the merits of the matter might be viewed as intruding into the role of the legislative branch (*Borowski*, above, at pages 358–363).

[27] With respect to the scheme of the IRPA, the respondent notes that section 96 requires an applicant for refugee protection to be outside of the country to which his or her alleged fear pertains and that section 97 requires an applicant to be in Canada. It submits that Mr. Escobar Rosa meets neither criteria.

[28] Mr. Escobar Rosa concedes that section 97 defines a person in need of protection to be a person “in Canada” whose removal to their country of nationality would subject them to a danger or a risk described in paragraph 97(1)(a) or (b). The same is true of subsection 112(1), the provision under which persons may apply for protection, as contemplated by section 97. He also acknowledges that the jurisprudence has established that a judicial review of a negative determination under those provisions becomes moot once the applicant is removed from Canada (*Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 171, 82 Imm. L.R. (3d) 167 (*Solis Perez*), at paragraph 5; *Shpati v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FCA 286, [2012] 2 F.C.R. 133, at paragraph 30). (I note in passing, however, that in the latter case the F.C.A. proceeded to

La démarche suivie dans des affaires récentes comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s’il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l’affaire. La jurisprudence n’indique pas toujours très clairement si le mot « théorique » (*moot*) s’applique aux affaires qui ne comportent pas de litige concret ou s’il s’applique seulement à celles de ces affaires que le tribunal refuse d’entendre. Pour être précis, je considère qu’une affaire est « théorique » si elle ne répond pas au critère du « litige actuel ». Un tribunal peut de toute façon choisir de juger une question théorique s’il estime que les circonstances le justifient.

[26] En ce qui concerne lesdites circonstances, la Cour suprême du Canada a déterminé les trois principaux facteurs à prendre en considération, c’est-à-dire l’existence d’un débat contradictoire qui continue entre les parties, l’économie des ressources judiciaires et la question de savoir si le fait d’établir le bien-fondé d’une affaire peut être considéré comme un empiétement sur la fonction législative (*Borowski*, précité, aux pages 358 à 363).

[27] En ce qui concerne le régime de la LIPR, le défendeur souligne que, selon l’article 96, le demandeur d’asile doit se trouver à l’extérieur du pays à l’origine de sa crainte alléguée et que, selon l’article 97, le demandeur doit se trouver au Canada. Le défendeur affirme que M. Escobar Rosa ne répond à ni l’un ni l’autre de ces critères.

[28] M. Escobar Rosa concède que, selon la définition de l’article 97, a qualité de personne à protéger la personne qui se trouve « au Canada » et qui serait exposée, par son renvoi dans le pays dont elle a la nationalité, à un danger ou à un risque visé aux alinéas 97(1)a) ou b). Il en va de même pour le paragraphe 112(1), la disposition en vertu de laquelle les personnes peuvent demander protection, au sens de l’article 97. Il reconnaît également que, selon la jurisprudence, le contrôle judiciaire d’une décision défavorable rendue au titre de ces dispositions devient théorique lorsque le demandeur est renvoyé du Canada (*Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CAF 171 (*Solis Perez*), au paragraphe 5; *Shpati c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 286, [2012] 2 R.C.F. 133, au paragraphe 30). (Je souligne toutefois en passant que,

observe that the Court can nonetheless exercise its discretion to hear a moot application from a negative pre-removal risk assessment (PRRA) made pursuant to sections 97 and 112 on the basis of the other considerations set out in *Borowski*, above, and identified at paragraph 26, above.)

[29] Nevertheless, Mr. Escobar Rosa submits that he continues to be eligible for refugee protection under section 96 because he applied for such protection while he was in Canada and he is currently outside El Salvador. In this latter regard, he filed an affidavit sworn by his son shortly after the respondent filed its further memorandum of argument in this proceeding. In that affidavit, which is not contested by the respondent, his son states, among other things, that his father left El Salvador for Nicaragua approximately one week after being removed by Canadian authorities to El Salvador, and that he has remained in Nicaragua since that time. This appears to be confirmed by the copy of Mr. Escobar Rosa's passport that was appended to his son's affidavit. Given that this affidavit was adduced to support Mr. Escobar Rosa's position that the RPD has the jurisdiction to reconsider his application and that, therefore, his application for judicial review is not moot, it is admissible in this proceeding (*Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, 2002 FCA 218, [2003] 1 F.C. 332, at paragraph 30).

[30] Notwithstanding the fact that Mr. Escobar Rosa is in Nicaragua, and therefore outside his country of nationality, the respondent maintains that the basis for the RPD to consider his application under section 96 has been eliminated because sections 99 and 100, which govern the referral of applications to the RPD, require that such applications originate from persons within Canada. In this regard, the respondent notes that subsections 99(2) and 99(3) draw a clear distinction between how applications outside and inside Canada, respectively, are to be processed. When a person is inside Canada, subsection 99(3) contemplates that an application for refugee protection must be made to an officer in Canada who will then determine whether the claim is

dans le dernier cas, la C.A.F. a fait ensuite observer que la Cour pouvait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre une demande théorique de contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue à l'issue d'une évaluation des risques avant renvoi (ERAR) au titre des articles 97 et 112 en se fondant sur les autres facteurs énoncés dans l'arrêt *Borowski*, précité, et mentionnés au paragraphe 26 ci-dessus.)

[29] M. Escobar Rosa soutient néanmoins que sa demande de protection au titre de l'article 96 est encore recevable parce qu'il a présenté sa demande alors qu'il se trouvait au Canada et qu'il est actuellement à l'extérieur du Salvador. Sur ce dernier point, il a produit un affidavit souscrit par son fils peu après que le défendeur eut déposé son mémoire des arguments supplémentaire dans la présente instance. Dans cet affidavit, non contesté par le défendeur, le fils déclare entre autres choses que son père a quitté le Salvador pour se rendre au Nicaragua environ une semaine après avoir été renvoyé au Salvador par les autorités canadiennes, et qu'il demeure au Nicaragua depuis ce temps. Cette déclaration semble être confirmée par une copie du passeport de M. Escobar Rosa jointe à l'affidavit de son fils. Étant donné que cet affidavit a été produit pour appuyer la thèse de M. Escobar Rosa selon laquelle la SPR a compétence pour réexaminer sa demande et que, par conséquent, sa demande de contrôle judiciaire n'est pas théorique, il est recevable en l'espèce (*Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, 2002 CAF 218, [2003] 1 C.F. 331, au paragraphe 30).

[30] Malgré le fait que M. Escobar Rosa soit au Nicaragua et qu'il se trouve donc à l'extérieur du pays dont il a la nationalité, le défendeur soutient que le fondement sur lequel la SPR pouvait examiner la demande au titre de l'article 96 a été éliminé, parce que les articles 99 et 100, lesquels régissent le renvoi des demandes à la SPR, exigent que de telles demandes soient présentées par des personnes se trouvant au Canada. À cet égard, le défendeur souligne que les paragraphes 99(2) et 99(3) établissent une distinction claire entre la façon de traiter les demandes faites respectivement à l'étranger et au Canada. Lorsqu'une personne se trouve au Canada, le paragraphe 99(3) précise que la demande d'asile se fait à l'agent au Canada, qui

eligible to be referred to the RPD, in accordance with subsection 100(1). By contrast, when a person is outside Canada, subsection 99(2) contemplates that an application for refugee protection must be made by making an application for a visa to a visa officer outside Canada, and that the application would then be governed by Part 1 [sections 10.1 to 94] of the IRPA, which deals with immigration to Canada from abroad.

[31] The respondent adds that subsection 49(2) of the IRPA, which governs the coming into force of removal orders, also contemplates that the RPD is to make determinations under sections 96 and 97 prior to the removal of an applicant from Canada. Specifically, the respondent suggests that Parliament contemplated that the RPD must make its determinations while applicants for protection are still in Canada because, in the case of claims rejected by the RPD, removal orders come into force upon the expiry of the time limit for making an appeal, or if an appeal is made, 15 days after notification by the RAD that the claim is rejected.

[32] In support of the foregoing submissions regarding the scheme of the IRPA, the respondent relies on *Solis Perez*, above, and a number of cases in which that case has been followed (*Lakatos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 971, at paragraphs 4–6; *Mekuria v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 304, at paragraph 15; and *Villalobo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 773, at paragraphs 17–19).

[33] In *Solis Perez*, the F.C.A. stated [at paragraph 5]:

We agree that the application for judicial review is moot, and in particular with the statement made by Martineau J. at page 25 of his reasons where he says:

[...] Parliament intended that the PRRA should be determined before the PRRA applicant is removed from Canada, to avoid putting her or him at risk in her or his country of origin. To this extent, if a PRRA applicant is removed from Canada before a determination is made on the risks to which that person would be subject to in her or his country of origin, the intended objective of the PRRA system can no longer be met. Indeed, this explains why section 112 of the Act specifies that a person applying for protection is a “person in Canada”.

détermine ensuite si la demande est recevable et peut être déférée à la SPR, conformément au paragraphe 100(1). Par contre, lorsque la personne se trouve à l'étranger, le paragraphe 99(2) précise que la demande d'asile se fait par une demande de visa présentée à un agent des visas à l'extérieur du Canada, et que la demande est alors régie par la partie 1 [articles 10.1 à 94] de la LIPR, qui traite de l'immigration au Canada.

[31] Le défendeur ajoute que, aux termes du paragraphe 49(2) de la LIPR, lequel régit la prise d'effet des mesures de renvoi, la décision au titre des articles 96 et 97 est rendue par la SPR avant que le demandeur ne soit renvoyé du Canada. Plus précisément, le législateur a prévu que la SPR rende ses décisions pendant que les demandeurs d'asile sont encore au Canada parce que, en cas de rejet des demandes par la SPR, les mesures de renvoi prennent effet à l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, 15 jours après la notification du rejet de la demande par la SPR.

[32] À l'appui des observations susmentionnées sur le régime de la LIPR, le défendeur se fonde sur l'arrêt *Solis Perez*, précité, et sur certaines décisions dans lesquelles cet arrêt a été invoqué (*Lakatos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 971, aux paragraphes 4 à 6; *Mekuria c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 304, au paragraphe 15; et *Villalobo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 773, aux paragraphes 17 à 19).

[33] Dans l'arrêt *Solis Perez*, la C.A.F. s'est exprimée ainsi [au paragraphe 5] :

Nous sommes d'avis que la demande de contrôle judiciaire est théorique, et, plus particulièrement, nous souscrivons aux propos suivants tenus par le juge Martineau au paragraphe 25 de ses motifs :

[...] le législateur voulait que la demande d'ERAR soit jugée avant que la personne demandant l'ERAR soit renvoyée du Canada, dans le but d'éviter de la placer à risque dans son pays d'origine. Ainsi, si la personne demandant un ERAR est renvoyée du Canada, avant qu'une décision n'ait été prise sur les risques auxquels elle ferait face dans son pays d'origine, l'objectif visé par le régime ERAR ne peut plus être atteint, ce qui explique pourquoi l'article 112 de la Loi précise qu'un demandeur de protection est une « personne se trouvant au Canada ».

By the same logic, a review of a negative decision of a PRRA officer after the subject person has been removed from Canada, is without object. [Emphasis added.]

[34] In my view, an important factor in the decisions of both the F.C.A. and Justice Martineau at first instance (*Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290) was that section 112 specifies that a person applying for protection is a “person in Canada”. The same was true in *Sogi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 108, at paragraph 31, where Justice Noël stated: “[I]f a PRRA applicant is removed from Canada before a determination is made on the risks to which that person would be subject to in his or her country of origin, the intended objective of the PRRA system can no longer be met. This is why section 112 of the IRPA specifies that a person applying for protection is a ‘person in Canada’.” Those cases, as well as the cases cited at paragraph 32 above, were all judicial reviews of decisions made by a PRRA officer, pursuant to sections 97 and 112 of the IRPA.

[35] In a judicial review of a negative PRRA decision, there would be little point in sending the matter back for redetermination by a different PRRA officer, because the applicant would no longer be “in Canada”, as required by those provisions. In that context, it is readily apparent that the judicial review would be without object (*Solis Perez*, above).

[36] The same cannot be said with respect to a judicial review of a negative decision by the RPD under section 96. There is no specific requirement in section 96 that the refugee claimant still be in Canada at the time of the redetermination. In the absence of clear wording in the IRPA to the contrary, I reject the respondent’s position that the RPD does not have the jurisdiction to reconsider an application under section 96 once the applicant has properly been removed from Canada, even if this Court determines that the RPD committed a reviewable error in denying the application. Indeed, there is jurisprudence of this Court to the contrary (*Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 432, at paragraph 29; *Magusic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, IMM-7124-13, Manson

Suivant la même logique, le contrôle judiciaire de la décision défavorable d’un agent d’ERAR rendue après que la personne en cause a été renvoyée du Canada est sans objet. [Non souligné dans l’original.]

[34] À mon avis, un important facteur tant de l’arrêt de la C.A.F. que de la décision rendue par le juge Martineau en première instance (*Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 663), c’est que l’article 112 précise qu’un demandeur de protection est une « personne se trouvant au Canada ». Il en va de même pour la décision *Sogi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 108, au paragraphe 31, où le juge Noël a déclaré ceci : « [S]i la personne demandant un ERAR est renvoyée du Canada, avant qu’une détermination ne soit faite sur les risques auxquels elle ferait face dans son pays d’origine, l’objectif visé par le régime ERAR ne peut plus être atteint. Il s’agit de la raison pour laquelle l’article 112 de la LIPR précise qu’un demandeur de protection est une “ personne se trouvant au Canada ” ». Ces affaires, comme celles qui sont citées au paragraphe 32 ci-dessus, étaient toutes des contrôles judiciaires de décisions rendues par un agent d’ERAR au titre des articles 97 et 112 de la LIPR.

[35] Lors du contrôle judiciaire d’une décision défavorable rendue à l’issue d’un ERAR, il serait peu utile de renvoyer l’affaire à un autre agent d’ERAR pour nouvelle décision parce que le demandeur ne se trouverait plus « au Canada », comme l’exigent ces dispositions. Dans ce contexte, il devient vite apparent que le contrôle judiciaire serait sans objet (*Solis Perez*, précité).

[36] Ce n’est toutefois pas le cas du contrôle judiciaire d’une décision défavorable rendue par la SPR au titre de l’article 96. L’article 96 n’exige pas expressément que le demandeur d’asile se trouve encore au Canada au moment du réexamen. En l’absence d’énoncé clair dans la LIPR à l’effet du contraire, je rejette la thèse du défendeur selon laquelle la SPR n’a pas compétence pour réexaminer une demande au titre de l’article 96 quand le demandeur a déjà été renvoyé du Canada en bonne et due forme, même si la Cour détermine que la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle en rejetant la demande. En effet, certains précédents de la Cour indiquent le contraire (*Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 C.F. 432, au paragraphe 29; *Magusic c.*

J., order dated July 22, 2014 (unreported) (*Magusic*), at paragraphs 10–11; see also *Thamotharampillai v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 756, 37 Admin. L.R. (4th) 1, at paragraph 16).

[37] In my view, the RPD does have the jurisdiction to reconsider an application initially made pursuant to section 96 and in accordance with subsection 99(3) in such circumstances, provided that the applicant is outside each of his or her countries of nationality. Contrary to the respondent's position, there continues to be a "live controversy" in respect of the application in those circumstances, and therefore, an application for judicial review of the RPD's initial decision is not moot.

[38] The position adopted by the respondent would preclude any possibility of a remedy for legitimate refugee claimants who have been removed from Canada following a negative decision by the RPD that was unreasonable or otherwise fatally flawed. In my view, such an outcome would be inconsistent with a number of the objectives set forth in subsection 3(2) of the IRPA, including the following:

- granting fair consideration to those who come to Canada claiming persecution (paragraph 3(2)(c));
- offering a safe haven to persons who are able to demonstrate that they are a Convention refugee, as defined in section 96 (paragraph 3(2)(d)); and
- establishing fair and efficient procedures that maintain the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings (paragraph 3(2)(e)).

[39] The fact that a removal order comes into force following a negative decision by the RPD and upon the expiry of the time limit referred to in subsection 110(2.1) if an appeal to the RAD is not made or is unavailable, does not necessarily imply that Parliament intended to preclude the RPD from being able to hear an application that is remitted to it for redetermination after a person

*Canada (Citoyenneté et Immigration)*, IMM-7124-13, le juge Manson, ordonnance en date du 22 juillet 2014 (non publiée) (*Magusic*), aux paragraphes 10 et 11; voir également *Thamotharampillai c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 756, au paragraphe 16).

[37] À mon avis, la SPR a bel et bien compétence pour réexaminer une décision présentée initialement au titre de l'article 96 et conformément au paragraphe 99(3) dans de telles circonstances, pourvu que le demandeur se trouve à l'extérieur de tout pays dont il a la nationalité. Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, il continue d'y avoir un « litige actuel » entourant la demande dans ces circonstances et, par conséquent, la demande de contrôle judiciaire de la décision initiale rendue par la SPR n'est pas théorique.

[38] Selon la thèse adoptée par le défendeur, toute possibilité de réparation serait écartée pour les demandeurs d'asile légitimes qui ont été renvoyés du Canada après une décision défavorable de la SPR qui était déraisonnable ou autrement entachée d'un vice fatal. À mon avis, une telle issue serait incompatible avec certains des objets énoncés au paragraphe 3(2) de la LIPR, dont les suivants :

- faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable (alinéa 3(2)c));
- offrir l'asile à ceux qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont la qualité de réfugié au sens de la Convention, aux termes de l'article 96 (alinéa 3(2)d));
- mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain (alinéa 3(2)e)).

[39] Le fait qu'une mesure de renvoi prenne effet après une décision défavorable rendue par la SPR et à l'expiration du délai prévu au paragraphe 110(2.1) si un appel devant la SAR n'est pas formé ou s'il ne peut l'être ne signifie pas nécessairement que le législateur avait l'intention d'empêcher la SPR d'entendre une demande qui lui est renvoyée pour nouvelle décision

has been removed from Canada. The same is true with respect to the fact that, pursuant to subsection 48(2), persons who are subject to enforceable removal orders are required to leave Canada immediately and such orders must be enforced as soon as possible. Among other things, these provisions implicitly assume that the RPD did not commit a reviewable error in reaching the decision that led to the conditional removal order becoming enforceable.

[40] Given my conclusions that the RPD has the jurisdiction to reconsider the claim made by Mr. Escobar Rosa under section 96 and subsection 99(3), and that therefore there continues to be a “live controversy” between the parties, it is not necessary to proceed to the second stage of the analysis set forth in *Borowski*, above. Nevertheless, I consider it appropriate to briefly address one of the submissions made in this regard by the respondent.

[41] Relying on this Court’s decisions in *Figurado v. Canada (Solicitor General)*, 2005 FC 347, [2005] 4 F.C.R. 387, at paragraph 48 and *Thamotharampillai*, above, at paragraphs 20–22, the respondent submitted that if I had decided that this application was moot, it would not have been appropriate for me to exercise my discretion to hear the merits of the application, because this would involve the Court encroaching upon the legislative function of Parliament. In this regard, the respondent maintained that quashing the RPD’s decision and remitting the matter back for redetermination by a differently constituted panel would essentially amount to establishing a new mechanism for persons outside Canada to seek refugee protection. In the respondent’s view, Parliament can be taken to have already addressed its mind to this issue, by establishing the Convention refugees abroad class and the country of asylum class in the Regulations (paragraph 70(2)(c) and sections 144–147). Accordingly, the respondent maintained that the Court should refrain from expanding the refugee protection available to persons outside Canada beyond those categories.

après l’exécution de la mesure de renvoi du Canada à l’encontre du demandeur. La même chose s’applique au fait que, aux termes du paragraphe 48(2), les personnes visées par une mesure de renvoi exécutoire doivent immédiatement quitter le Canada, la mesure devant être exécutée dès que possible. Ces dispositions supposent notamment que la SPR n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle en rendant la décision qui a rendu exécutoire la mesure de renvoi conditionnelle.

[40] Étant donné mes conclusions selon lesquelles la SPR a compétence pour réexaminer la demande d’asile présentée par M. Escobar Rosa au titre de l’article 96 et du paragraphe 99(3) et que, par conséquent, il continue d’y avoir un « litige actuel » entre les parties, la Cour n’aura pas besoin de procéder à la deuxième étape de l’analyse exposée dans l’arrêt *Borowski*, précité. Néanmoins, j’estime qu’il convient d’examiner brièvement une des observations présentées à cet égard par le défendeur.

[41] Se fondant sur les décisions *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CF 347, [2005] 4 R.C.F. 387, au paragraphe 48, et *Thamotharampillai*, précitée, aux paragraphes 20 à 22, rendues par la Cour, le défendeur soutient que, si j’avais décidé que la demande était théorique, il n’aurait pas été approprié pour moi d’exercer mon pouvoir discrétionnaire et d’entendre la demande sur le fond, parce que ce faisant, la Cour aurait empiété sur la fonction législative du législateur. À cet égard, le défendeur soutient qu’annuler la décision de la SPR et renvoyer l’affaire à un tribunal différemment constitué pour nouvelle décision équivaldrait essentiellement à établir un nouveau mécanisme permettant aux personnes de demander l’asile à l’extérieur du Canada. Selon le point de vue du défendeur, on peut tenir pour acquis que le législateur a déjà traité la question en établissant la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et la catégorie de personnes de pays d’accueil dans le Règlement (alinéa 70(2) c) et articles 144 à 147). Par conséquent, le défendeur soutient que la Cour devrait se garder d’étendre la protection des réfugiés offerte aux personnes à l’extérieur du Canada aux demandeurs qui n’appartiennent pas à ces catégories.

[42] In my view, this argument fails to recognize that persons in Mr. Escobar Rosa's situation made their application, pursuant to subsection 99(3), while they were in Canada. If they are able to demonstrate that the RPD erred in reaching its decision, they are entitled to have that same application reheard by a differently constituted panel of the RPD, provided that they remain outside each of their countries of nationality, or, if they do not have a country of nationality, outside the country of their former habitual residence, as required by paragraphs 96(a) and (b), respectively.

[43] In passing, I pause to note that had it been necessary for me to move to the second stage of the framework set forth in *Borowski*, above, I would have found that the fact that the Court dismissed Mr. Escobar Rosa's motion for a stay, after determining that it raised no serious issue to be tried, weighed in favour of rejecting this judicial review on its merits (*Thamotharampillai*, above, at paragraph 19).

[44] Similarly, a refusal of this Court to grant a stay, after finding that no serious issue to be tried had been raised, generally will also weigh strongly in favour of the Court declining to grant leave for judicial review on the application underlying the motion for the stay. This is because it would ordinarily follow in such circumstances that there is no fairly arguable case (*Figurado*, above, at paragraphs 45 and 49).

[45] The respondent made its submissions regarding jurisdiction and mootness at the outset of the hearing of this application. It noted that in another recent matter, dealing with a similar fact pattern (*Magusic*, above), it raised those issues by way of a preliminary motion in writing to dismiss the application for judicial review of the RPD's decision. That motion was dismissed. The respondent requested guidance regarding the procedure for raising those issues in the future, when a claimant for refugee protection has been removed from Canada.

[46] My response to this request is influenced by my view that the jurisdictional issue raised by the respondent may well warrant consideration by the Federal

[42] À mon avis, cet argument ne tient pas compte du fait que les personnes se trouvant dans la situation de M. Escobar Rosa ont présenté leur demande, conformément au paragraphe 99(3), alors qu'elles se trouvaient au Canada. Si une telle personne est capable de démontrer que la SPR a commis une erreur dans sa décision, elle a droit à ce que la même demande soit entendue par un tribunal différemment constitué de la SPR, pourvu qu'elle se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité, ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, comme l'exigent les alinéas 96a) et b), respectivement.

[43] En passant, j'ouvre ici une parenthèse. Si j'avais eu à passer à la deuxième étape du cadre établi dans l'arrêt *Borowski*, précité, j'aurais conclu que le fait que la Cour ait rejeté la requête en sursis de M. Escobar Rosa, après avoir déterminé que la requête ne soulevait aucune question grave à trancher, pesait en faveur du rejet du présent contrôle judiciaire sur le fond (*Thamotharampillai*, précitée, au paragraphe 19).

[44] De même, le refus de la Cour d'accorder un sursis, après avoir conclu qu'aucune question grave à trancher n'avait été soulevée, incitera fortement la Cour en général à rejeter la demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision à l'origine de la requête en sursis. C'est parce que dans de telles circonstances, il s'ensuit habituellement qu'il n'y a pas de cause plaidable (*Figurado*, précitée, aux paragraphes 45 et 49).

[45] Le défendeur a présenté ses observations sur la compétence et le caractère théorique au début de l'audience concernant la présente demande. Je note que, dans une autre affaire récente qui portait sur une situation factuelle similaire (*Magusic*, précitée), le défendeur avait soulevé ces questions par écrit par voie de requête préliminaire en rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la SPR. Ladite requête a été rejetée. Le défendeur a demandé des directives sur la procédure à suivre pour soulever ces questions à l'avenir, dans les affaires où le demandeur d'asile aura été renvoyé du Canada.

[46] Ma réponse à cette demande est influencée par mon opinion selon laquelle la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) devra peut-être un jour ou l'autre se pencher sur

Court of Appeal (F.C.A.) at some point in the future. This will be particularly so if the removal of refugee claimants from Canada soon after the issuance of a negative decision by the RPD is not a rare occurrence and if inconsistencies in the jurisprudence of this court begin to emerge. (No evidence was adduced in this proceeding regarding the frequency of such removals.)

[47] However, it may take some time before an application for judicial review of a decision of the RPD in which this issue would be dispositive of the appeal comes before the Court (*Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, at paragraph 28; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290, at paragraphs 9–12; *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215, at paragraph 27). This is because, when the jurisdiction and mootness issues are raised in this context, they will be alongside other issues raised by the parties. If the F.C.A. were to reject the submissions made with respect to jurisdiction and mootness, the arguments raised with respect to the substance of the RPD's decision would remain to be addressed.

[48] With this in mind, a motion to dismiss would provide a more efficient method for the issues of jurisdiction and mootness to be brought before the F.C.A., after initial adjudication by this Court.

[49] Although a challenge to an application for judicial review ordinarily should be heard at the time of the hearing of the application itself, there are exceptions to this principle (*David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.) (*David Bull*), at page 600; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557, at paragraphs 47–48; *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Attorney General)*, 2000 CanLII 16526, 264 N.R. 361 (F.C.A.), at paragraphs 9–10). Likewise, although the scheme contemplated in paragraphs 72(1)(e) and 74(d) of the IRPA generally precludes the bringing of an appeal from

la question de la compétence soulevée par le défendeur. Cette situation se produira plus particulièrement si le renvoi d'un demandeur d'asile du Canada peu de temps après le prononcé d'une décision défavorable par la SPR finit par arriver plus souvent et que des incohérences dans la jurisprudence de la Cour commencent à ressortir. (Dans la présente instance, aucun élément de preuve n'a été produit sur la fréquence de ces renvois.)

[47] Toutefois, il faudra peut-être du temps avant que la Cour ne soit saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la SPR soulevant une question en litige qui permettrait de trancher l'appel (*Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, au paragraphe 28; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290, aux paragraphes 9 à 12; *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215, au paragraphe 27). La raison est la suivante : lorsque les questions de la compétence et du caractère théorique sont soulevées dans ce contexte, ce sera avec d'autres questions soulevées par les parties. Si la C.A.F. devait rejeter les observations à l'égard de la compétence et du caractère théorique, les arguments soulevés quant au fond de la décision de la SPR devraient quand même être examinés.

[48] Voilà pourquoi une requête en rejet constituerait une façon plus efficiente de saisir la C.A.F. des questions de la compétence et du caractère théorique, après le prononcé d'une décision initiale rendue par la Cour.

[49] La contestation d'une demande de contrôle judiciaire doit normalement être entendue en même temps que la demande elle-même, mais ce principe admet quelques exceptions (*David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.) (*David Bull*), à la page 600; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557, aux paragraphes 47 et 48; *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Procureur général)*, 2000 CanLII 16526 (C.A.F.), aux paragraphes 9 et 10). De même, si le régime prévu aux alinéas 72(1)e) et 74d) de la LIPR empêche généralement la formation d'un appel à l'encontre d'une décision

an interlocutory judgment of this Court in connection with an application for judicial review of a decision made under that legislation, there are once again exceptions to this principle (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Edwards*, 2005 FCA 176, 335 N.R. 181, at paragraphs 10–11; *Horne v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FCA 55, at paragraph 8); *Khokhar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FCA 66, 430 N.R. 155, at paragraphs 8–12; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley*, 2011 FCA 273, [2012] 3 F.C.R. 118, at paragraph 7). These exceptions include an interlocutory judgment that “constitutes a separate, divisible, judicial act” from assessing, on the applicable standard of review, the merits of a decision made under the IRPA (*Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3 (*Felipa*), at paragraphs 10–12). They may also include where a question is certified (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Savin*, 2014 FCA 160, at paragraphs 12–13; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lazareva*, 2005 FCA 181, at paragraph 9).

[50] In my view, an interlocutory judgment that concerns the jurisdiction of the RPD to reconsider a decision after an applicant for refugee protection has been removed from Canada is the type of separate, divisible, judicial act contemplated by *Felipa*, above, and the judgments cited therein. I am satisfied that it is also the type of exception contemplated by *David Bull*, above.

#### IV. Standard of Review

[51] With the exception of the procedural fairness issue that Mr. Escobar Rosa has raised concerning the RPD’s failure to provide notice that it had concerns regarding the authenticity of the police report, the other issues that he has raised (as set forth in paragraph 2, above) are all questions of fact, or mixed fact and law. Those issues are therefore reviewable on a standard of reasonableness (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraphs 51–53.

interlocutoire de la Cour consécutive à une demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue en application de cette loi, il y a là encore des exceptions (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Edwards*, 2005 CAF 176, aux paragraphes 10 et 11; *Horne c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CAF 55, au paragraphe 8); *Khokhar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CAF 66, aux paragraphes 8 à 12; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley*, 2011 CAF 273, [2012] 3 R.C.F. 118, au paragraphe 7). Les exceptions comprennent les décisions interlocutoires qui constituent un « acte judiciaire distinct et divisible » de l’appréciation, selon la norme de contrôle raisonnable, du bien-fondé d’une décision rendue en vertu de la LIPR (*Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3 (*Felipa*), aux paragraphes 10 à 12). Les exceptions comprennent également les décisions dans lesquelles une question est certifiée (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Savin*, 2014 CAF 160, aux paragraphes 12 et 13; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Lazareva*, 2005 CAF 181, au paragraphe 9).

[50] À mon avis, une décision interlocutoire sur la question de savoir si la SPR a compétence pour réexaminer une décision quand le demandeur d’asile a déjà été renvoyé du Canada est le type d’acte judiciaire distinct et divisible envisagé dans l’arrêt *Felipa*, précité, et dans les décisions citées dans cet arrêt. Je conclus qu’il s’agit aussi du type d’exception qu’envisageait l’arrêt *David Bull*, précité.

#### IV. Norme de contrôle

[51] À l’exception de la question d’équité procédurale soulevée par M. Escobar Rosa relativement au défaut de la SPR de l’informer qu’elle doutait de l’authenticité du rapport de police, les autres questions qu’il a soulevées (exposées au paragraphe 2 ci-dessus) constituent toutes des questions de fait, ou des questions mixtes de fait et de droit. Ces questions sont donc susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), aux paragraphes 51 à 53.

[52] The procedural fairness issue that has been raised is reviewable on a standard of correctness (*Dunsmuir*, above at paragraphs 79 and 87; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43).

## V. Analysis

### A. *Did the RPD err in finding that the applicant was ineligible for refugee protection by reason of his numerous returns to El Salvador?*

[53] In its decision, the RPD addressed each of the reasons why Mr. Escobar Rosa returned to El Salvador and concluded that his actions were at all times voluntary. In this regard, it found that there was nothing that he “accomplished while in El Salvador that could not have been done through mail or by telephone or by having relatives provide [him] with the assistance that [he] required”. It added that there was “no matter urgent enough that it overrode [his] free will in choosing to go back”.

[54] The RPD proceeded to find, pursuant to paragraph 108(1)(a) of the IRPA, that its findings on this issue were determinative of Mr. Escobar Rosa’s claim, on that ground alone.

[55] Given the nature of the reasons offered by Mr. Escobar Rosa for returning seven times to El Salvador (namely, to obtain his children’s school and immunization records, to dispose of property, and to visit his father who has health issues with his lungs), I am satisfied that the RPD’s conclusion on this issue was reasonable.

[56] Mr. Escobar Rosa asserts that the RPD erred in reaching its conclusion on this issue because he applied for refugee protection immediately following the attempt on his life on September 15, 2013 and he did not return to El Salvador between that time and the execution of the removal order in July of this year.

[52] La question d’équité procédurale qui a été soulevée est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 79 et 87; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 43).

## V. Analyse

### A. *La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant que la demande d’asile du demandeur était irrecevable en raison de ses nombreux retours au Salvador?*

[53] Dans sa décision, la SPR a examiné chacune des raisons pour lesquelles M. Escobar Rosa était retourné au Salvador et a conclu qu’il avait chaque fois agi de son plein gré. La SPR a estimé que rien de ce qu’il avait fait pendant son séjour au Salvador n’aurait pu être fait « par courrier ou par téléphone ou en demandant à des membres de [sa] famille de [lui] apporter l’aide dont [il avait] besoin ». La SPR a ajouté que « rien n’était urgent au point de l’emporter sur [sa] liberté de choisir de retourner dans [son] pays ».

[54] Selon l’alinéa 108(1)a) de la LIPR, la SPR a ensuite déterminé que, pour ce seul motif, sa conclusion sur cette question était déterminante pour la demande d’asile de M. Escobar Rosa.

[55] Étant donné la nature des raisons données par M. Escobar Rosa pour expliquer ses sept retours au Salvador (à savoir obtenir les dossiers scolaires et les dossiers de vaccination de ses enfants, disposer de ses biens et visiter son père, qui souffrait de problèmes pulmonaires), j’estime que la conclusion tirée par la SPR sur ce point était raisonnable.

[56] M. Escobar Rosa allègue que la SPR a commis une erreur dans sa conclusion sur ce point parce qu’il a demandé l’asile immédiatement après la tentative de meurtre dont il avait été victime le 25 septembre 2013 et qu’il n’est pas retourné au Salvador entre le moment où il a fait sa demande et l’exécution de la mesure de renvoi en juillet de cette année.

[57] I accept that the RPD might have erred in applying paragraph 108(1)(a) to the facts of this case, if it had accepted that an attempt had been made on his life by agents of Mr. Benitez, or if it had unreasonably rejected that allegation (*Gurusamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 990, at paragraph 40).

[58] However, I am satisfied that the RPD reasonably concluded that Mr. Escobar Rosa had not established that the alleged attack on his life on September 15, 2013 in fact occurred.

[59] Once the RPD had raised several reasonable credibility concerns regarding Mr. Escobar Rosa's narrative, it was open to the RPD to require persuasive corroboration of his allegations regarding that purported attack on his life. However, the only corroboration he provided was a police report that simply reflected what he had told the police.

[60] The RPD noted that additional corroboration could have been provided, for example, either by evidence from Mr. Escobar Rosa's nephew, who purportedly was an eye witness to the alleged attack, or by pictures of bullet holes in his car. The RPD also observed that the police report did not make any mention of who was responsible for the alleged attack, despite the fact that Mr. Escobar Rosa has "strong ideas as to who likely was responsible for the attack". Given the foregoing, it decided not to give the police report any weight.

[61] On the particular facts of this case, I am satisfied that it was reasonably open to the RPD to conclude that Mr. Escobar Rosa had not established that the alleged attack on his life occurred. In my view, that conclusion was well within "a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law" (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47).

[62] Having reasonably reached that conclusion, it was not unreasonable for the RPD to proceed to reject Mr. Escobar Rosa's claim for protection on the basis that he had voluntarily returned to El Salvador on numerous occasions. But for the procedural fairness issue that

[57] Je reconnais que la SPR aurait pu commettre une erreur en appliquant l'alinéa 108(1)a) aux faits de l'espèce si elle avait accepté qu'une tentative de meurtre avait été perpétrée contre le demandeur par les agents de M. Benitez, ou si elle avait rejeté de manière déraisonnable cette allégation (*Gurusamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 990, au paragraphe 40).

[58] Toutefois, j'estime que la SPR a conclu de manière raisonnable que M. Escobar Rosa n'avait pas établi que la tentative de meurtre alléguée du 15 septembre 2013 s'était bel et bien produite.

[59] Après avoir formulé plusieurs réserves raisonnables sur la crédibilité du récit de M. Escobar Rosa, il était loisible à la SPR d'exiger une corroboration convaincante des allégations concernant la supposée tentative de meurtre. Toutefois, le seul élément corroborant qu'il a produit était un rapport de police qui reprenait simplement ce qu'il avait déclaré aux policiers.

[60] La SPR a noté que des éléments corroborants additionnels auraient pu être fournis, par exemple le témoignage du neveu de M. Escobar Rosa, censé avoir été témoin oculaire de l'attaque alléguée, ou encore des photos des trous de balle dans son véhicule. La SPR a également fait observer que le rapport de police ne mentionnait pas les responsables de l'attaque alléguée, même si M. Escobar Rosa avait « des idées bien arrêtées sur l'identité possible des responsables de l'attaque ». Étant donné ce qui précède, la SPR a décidé de ne pas accorder de poids au rapport de police.

[61] À la lumière des faits particuliers de l'espèce, j'estime qu'il était raisonnablement loisible à la SPR de conclure que M. Escobar Rosa n'avait pas établi que la tentative de meurtre alléguée s'était produite. À mon avis, cette conclusion appartenait bien « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

[62] Ayant raisonnablement tiré cette conclusion, il n'était pas déraisonnable pour la SPR de rejeter la demande de protection de M. Escobar Rosa au motif qu'il était retourné de son plein gré au Salvador à de nombreuses occasions. N'eût été la question d'équité procéd-

Mr. Escobar Rosa has raised, that finding alone would be a sufficient basis upon which to reject this application for judicial review.

*B. Did the RPD err in finding that there was no credible basis for his claims?*

[63] Mr. Escobar Rosa submits that the RPD’s finding that there was no credible basis for his claims under sections 96 and 97 of the IRPA was unreasonable. He maintains that this is so “even if it were fair to question the authenticity of the police report, or if it were reasonable to conclude that no attempt was made on his life on September 15, 2013”, both of which propositions he categorically rejects.

[64] Mr. Escobar Rosa supports his position on this point by stating that there was objective evidence to support a number of aspects of his narrative. These include the following facts:

- He was a politician with a reputation for integrity and public service who publicly denounced not only Benitez but the leadership of the FLMN and was a key person in a mass resignation from the FMLN;
- He is described in Wikileaks cables as being part of a moderate wing of the FMLN that was being purged by the hard left vanguard of the party in 2006;
- The very people that he criticized publicly have consolidated their power and influence in El Salvador, including Mr. Benitez, who remains mayor of El Divisadero.

[65] In reaching its decision, the RPD explicitly accepted Mr. Escobar Rosa’s statements that he had been a politician in El Salvador, that he had political differences with other politicians in that country and that he may have raised issues of corruption against those politicians. In this regard, the RPD observed that politicians raise these types of allegations against other politicians in many parts of the world, including Canada, and that

durale soulevée par M. Escobar Rosa, cette conclusion aurait constitué à elle seule un fondement suffisant pour rejeter la présente demande de contrôle judiciaire.

*B. La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant à l’absence de minimum de fondement de la demande d’asile du demandeur?*

[63] M. Escobar Rosa soutient que la conclusion d’absence de minimum de fondement de sa demande d’asile au titre des articles 96 et 97 de la LIPR était déraisonnable, [TRADUCTION] « même s’il avait été légitime de remettre en question l’authenticité du rapport de police, ou même s’il avait été raisonnable de conclure qu’aucune tentative de meurtre n’avait été commise le 15 septembre 2013 », deux propositions qu’il rejette catégoriquement.

[64] M. Escobar Rosa appuie sa thèse sur ce point en déclarant que des éléments de preuve objectifs étayaient certains aspects de son récit, notamment les faits suivants :

- Il était un politicien réputé pour son intégrité et son service public qui avait publiquement dénoncé non seulement Benitez, mais aussi la direction du FLMN, et qui avait joué un rôle prépondérant dans la démission massive de membres du FMLN;
- Des câblogrammes de Wikileaks le décrivaient comme un membre de l’aile modérée du FMLN, purgée en 2006 par l’avant-garde de gauche radicale du parti;
- Ceux qu’il avait critiqués publiquement avaient renforcé leur pouvoir et leur influence au Salvador, y compris M. Benitez, qui demeurait maire d’El Divisadero.

[65] Pour arrêter sa décision, la SPR a explicitement retenu que M. Escobar Rosa avait été politicien au Salvador, qu’il avait eu des différends de nature politique avec d’autres politiciens dans ce pays et qu’il pouvait avoir signalé des problèmes de corruption mettant en cause ces politiciens. À cet égard, la SPR a fait observer que les politiciens faisaient ce type d’allégations dans de nombreuses parties du monde, y compris

this is not, in and of itself, evidence that would have supported a favourable decision on his applications under sections 96 and 97 of the IRPA. In my view, those were entirely reasonable observations.

[66] The RPD also noted that Mr. Escobar Rosa testified that he initially left El Salvador in 2006 because he was afraid Mr. Benitez wanted to kill him. A review of the transcript of the hearing before the RPD reflects that Mr. Escobar Rosa also expressed a concern that other senior members of the FMLN with whom he had difficulties might also want to kill him (certified tribunal record (CTR), at pages 4–5 and 329–330). A similar fear was stated in Mr. Escobar Rosa’s Basis of Claim (BOC) form, where he stated that he fears “not only Ruben Benitez personally but the people with whom he associates including ENEPASA and the ruling elite of the FMLN”. He identified ENEPASA [International Energy Association for El Salvador] as being an organization with ties to the Chavez regime in Venezuela.

[67] Towards the end of the hearing, the RPD identified “the evidentiary issue ... at this point” as being “whether people want to kill him because of his political views.” (CTR, at page 330).

[68] The RPD’s conclusion that there was no credible basis for Mr. Escobar Rosa’s stated fears was based on several findings. These included the following:

- He attended public places, and publicly broadcasted his presence while he was in the general jurisdiction of Mr. Benitez, when he gave an interview to a local radio station;
- Despite his testimony that he began to fear for his life at the beginning of 2006 and believed the police couldn’t help him, he chose not to leave until after June 2006, even though there was nothing preventing him from leaving;
- If the threat to his life was sufficient as to require him to want to leave the country, merely having

au Canada, et qu’il ne s’agissait pas en soi d’un élément de preuve à l’appui d’une décision favorable à l’égard de ses demandes au titre des articles 96 et 97 de la LIPR. À mon avis, ces observations étaient totalement raisonnables.

[66] La SPR a également noté que, selon son témoignage, M. Escobar Rosa avait d’abord quitté le Salvador en 2006 parce qu’il craignait que M. Benitez ne le fasse tuer. L’examen de la transcription de l’audience tenue devant la SPR révèle que M. Escobar Rosa a dit craindre également que d’autres membres haut placés du FMLN avec lesquels il avait eu des difficultés ne veuillent le tuer (dossier certifié du tribunal (DCT), aux pages 4, 5, 329 et 330). M. Escobar Rosa avait exprimé une crainte similaire dans son formulaire Fondement de la demande d’asile, dans lequel il avait déclaré qu’il craignait [TRADUCTION] « non seulement Ruben Benitez personnellement, mais aussi ceux avec qui il était associé, y compris les membres de l’ENEPASA et l’élite dirigeante du FMLN ». Il a décrit l’ENEPASA [International Energy Association for El Salvador] comme une organisation ayant des liens avec le régime Chavez au Venezuela.

[67] Vers la fin de l’audience, la SPR a indiqué que la question de preuve, à ce stade-là, consistait à savoir si des personnes voulaient tuer le demandeur en raison de ses opinions politiques (DCT, à la page 330).

[68] La SPR a conclu à l’absence de minimum de fondement des craintes alléguées de M. Escobar Rosa pour plusieurs raisons, dont les suivantes :

- Il fréquentait les lieux publics et avait annoncé publiquement sa présence alors qu’il se trouvait sur le territoire de M. Benitez, à l’occasion d’une entrevue donnée à une station de radio locale;
- Même s’il avait déclaré qu’il avait commencé à craindre pour sa vie au début de 2006, qu’il croyait que la police ne pouvait pas l’aider et que rien ne l’empêchait de partir, il avait choisi de ne pas quitter son pays avant juin 2006;
- Si la menace pour sa vie était suffisamment grave pour l’obliger à quitter le pays, le simple fait de

two guards assigned to him would not alleviate that risk in his mind, when the option of simply leaving the country was open to him;

- Despite first arriving in Canada in 2006, he did not make a refugee claim until March 2014, even though his sister, who lives in Canada, is (according to his testimony) knowledgeable about immigration matters in Canada and advised him to make his claim sooner;
- Even after having returned to Canada after an attempt allegedly was made on his life in September 2013, he did not make a claim for refugee protection for approximately six months;
- Beyond his testimony and the police report that was not given any weight, he provided no independent evidence that anyone ever threatened him, despite the fact that his nephew apparently was an eye witness to the alleged attempt on his life in September 2013 and “physical evidence in the form of pictures of bullet holes in the vehicle” would have been necessary.

[69] With respect to the latter point, Mr. Escobar Rosa attempted to adduce an affidavit from his son, to which was attached a translated statutory declaration of Mr. Escobar Rosa’s nephew corroborating that he witnessed the alleged attack on his uncle’s life. A second attachment to that affidavit was a translated copy of a police document titled “Photo Album”, identifying Mr. Escobar Rosa as the victim of the crime of attempted murder and showing three photographs of bullet impact images on the vehicle driven by his father on September 15, 2013. This evidence is not admissible in this proceeding because it was not before the RPD and goes to the merits of Mr. Escobar Rosa’s claim that the RPD’s finding of no credible basis was unreasonable.

[70] Based on my review of the RPD’s decision and the CTR, I am satisfied that it was reasonably open to the RPD to conclude that there was no credible basis for

disposer de deux gardes n’aurait pas atténué ce risque dans son esprit, alors que l’option de quitter simplement le pays s’offrait à lui;

- Il est arrivé au Canada en 2006, mais a présenté sa demande d’asile en mars 2014 seulement, même si sa sœur vivant au Canada, qui s’y connaissait en matière d’immigration au Canada (selon le témoignage du demandeur), lui avait conseillé de demander l’asile plus tôt;
- Même s’il est rentré au Canada après avoir été victime d’une tentative de meurtre alléguée en septembre 2013, il a attendu six mois avant de demander l’asile;
- À part son témoignage et le rapport de police auquel la SPR n’a pas accordé de poids, le demandeur n’a présenté aucun élément de preuve indépendant indiquant que quelqu’un l’avait déjà menacé, en dépit du fait que son neveu avait apparemment été témoin oculaire de la tentative de meurtre alléguée commise en septembre 2013, et que « [d]es photos des trous de balle sur le véhicule auraient constitué des éléments de preuve matériels » nécessaires.

[69] En ce qui concerne le dernier point, M. Escobar Rosa a tenté de produire un affidavit souscrit par son fils, auquel était jointe la traduction d’une déclaration solennelle faite par le neveu de M. Escobar Rosa, qui corroborait avoir été témoin de la tentative de meurtre alléguée contre son oncle. Était également jointe à l’affidavit la copie traduite d’un document de police intitulé [TRADUCTION] « Album photo » désignant M. Escobar Rosa en tant que victime d’une tentative de meurtre et montrant trois photographies d’impact de balle sur le véhicule que conduisait M. Escobar Rosa le 15 septembre 2013. Cet élément de preuve n’est pas admissible dans la présente instance, parce qu’il n’avait pas été présenté à la SPR et qu’il a trait au bien-fondé de l’allégation de M. Escobar Rosa selon laquelle la conclusion d’absence de minimum de fondement tirée par la SPR était déraisonnable.

[70] D’après mon examen de la décision rendue par la SPR et du DCT, j’estime qu’il était raisonnablement loisible à la SPR de conclure à l’absence de minimum

Mr. Escobar Rosa's stated fears. That decision was amply justified, transparent, intelligible and supported by the evidence before the RPD. The outcome was also well "within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law" (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47). This is particularly so given that, in addition to providing no corroboration for his stated claims, Mr. Escobar Rosa was unable to provide evidence of similarly situated persons who had been harmed or otherwise targeted in the manner that he feared he might be treated, despite being requested to do so during the RPD's hearing (CTR, at pages 324–325, 339 and 342–343).

[71] As Justice Russell observed in disposing of Mr. Escobar Rosa's application to stay his removal from Canada, "the [RPD's decision] is clear and reasonable on the issue of reavilment. Unless the shooting incident can be established then, in my view, the reavilment finding and the no credible basis finding under s. 107(2) are unassailable." (*Escobar Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, IMM-3860-14, Russell J., order dated July 16, 2014 (unreported), at paragraph 3.)

C. *Did the RPD err in questioning the authenticity of a police report regarding the alleged attempt on the applicant's life, without giving notice to him of its concerns in this regard?*

[72] Mr. Escobar Rosa submits that the RPD erred by questioning the authenticity of the police report and by failing to put him on notice that it had doubts about that report and about whether the alleged attack on his life had actually occurred.

[73] I agree with the respondent that the focus of the RPD's concern with the police report was its contents, rather than with its authenticity. This is clear from its

de fondement des craintes alléguées de M. Escobar Rosa. Cette décision était amplement justifiée, transparente, intelligible et étayée par les éléments de preuve qui avaient été présentés à la SPR. Elle appartenait aussi aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47). C'est particulièrement vrai étant donné que, en plus de n'avoir présenté aucun élément pour corroborer ses craintes alléguées, M. Escobar Rosa n'a pas été en mesure de fournir d'élément de preuve portant sur des personnes dans la même situation que lui à qui on aurait fait du mal ou qui auraient autrement été prises pour cible de la façon dont il craignait d'être traité, bien qu'il ait été invité à le faire pendant l'audience de la SPR (DCT, aux pages 324, 325, 339, 342 et 343).

[71] Comme le juge Russell l'a fait observer en tranchant la demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi du Canada présentée par M. Escobar Rosa, [TRADUCTION] « la décision de la SPR est claire et raisonnable sur la question de savoir si le demandeur s'était réclamé à nouveau de la protection de son pays. À moins que l'incident des coups de feu ne puisse être établi, à mon avis, la conclusion selon laquelle le demandeur s'est réclamé à nouveau de la protection de son pays et la conclusion d'absence de minimum de fondement aux termes du paragraphe 107(2) sont inattaquables » (*Escobar Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, IMM-3860-14, le juge Russell, ordonnance en date du 16 juillet 2014 (non publiée), au paragraphe 3).

C. *La SPR a-t-elle commis une erreur en remettant en question l'authenticité d'un rapport de police sur l'attentat allégué dont le demandeur avait été victime, sans l'aviser des doutes qu'elle avait à cet égard?*

[72] M. Escobar Rosa soutient que la SPR a commis une erreur en remettant en question l'authenticité du rapport de police et en omettant de l'aviser qu'elle avait des doutes sur le rapport et sur le fait que la tentative de meurtre alléguée s'était vraiment produite.

[73] Je suis d'accord avec le défendeur pour dire que c'était le contenu du rapport de police qui préoccupait la SPR, plutôt que son authenticité. La SPR l'a clairement

observation that the police report was “based on statements that you allegedly made to the police” and did not contain any mention of “who likely was responsible for the attack”, because he had chosen not to divulge that information to the police. Given all of the reasonable credibility concerns that the RPD identified regarding Mr. Escobar Rosa’s testimony, it was reasonably open to the RPD to decline to give the police report any weight.

[74] As to the issue of notice, it is readily apparent from the transcript of the RPD’s proceeding that Mr. Escobar Rosa had ample notice of the RPD’s concerns about the police report and the alleged attack on his life.

[75] At the outset of the hearing, the RPD identified the issues central to Mr. Escobar Rosa’s claim as being “credibility, subjective fear, particularly a delay in leaving, delay in claiming and re-availment, and the objective basis for the alleged fear” (CTR, at page 305).

[76] The RPD then invited him to explain why he had not provided a statement from his nephew or photographs of bullet holes in his car, to corroborate his allegations regarding the attempt on his life in September 2013 (CTR, at pages 322–323). It also asked him why he didn’t mention to the police that he had an idea as to who might have been responsible for the attack (CTR, at page 323). It was reasonably open to the RPD to reject Mr. Escobar Rosa’s explanation that he did not consider that such corroboration would be necessary, because he had provided a copy of the police report.

[77] In his submissions at the end of the RPD hearing, Mr. Escobar Rosa’s counsel explicitly addressed the issue of whether the attack on his life in fact happened (CTR, at pages 341 and 344). In so doing, he demonstrated that he understood that the issue of whether the attempt on Mr. Escobar Rosa’s life ever happened had been squarely raised. He then proceeded to address the

exprimé lorsqu’elle a fait observer au demandeur que le rapport de police était « fondé sur les déclarations qu’il aurait] faites à la police » et ne mentionnait pas « l’identité possible des responsables de l’attaque », parce qu’il avait choisi de ne pas divulguer cette information à la police. Étant donné tous les doutes raisonnables que la SPR avait soulevés quant à la crédibilité du témoignage de M. Escobar Rosa, il était raisonnablement loisible à la SPR de refuser d’accorder un poids quelconque au rapport de police.

[74] Pour ce qui est de l’avis, il ressort nettement de la transcription de l’audience devant la SPR que M. Escobar Rosa a été amplement informé des doutes que la SPR avait à propos du rapport de police et de la tentative de meurtre alléguée.

[75] Au début de l’audience, la SPR a indiqué que les questions déterminantes de la demande d’asile de M. Escobar Rosa étaient la crédibilité, la crainte subjective, et surtout le fait qu’il avait attendu avant de quitter le pays et de demander l’asile, la question de savoir s’il s’était réclamé à nouveau de la protection de son pays et le fondement objectif de sa crainte (DCT, à la page 305).

[76] La SPR a ensuite invité M. Escobar Rosa à expliquer pourquoi il n’avait pas produit de déclaration de son neveu ni de photographies des trous de balle dans son véhicule pour corroborer ses allégations concernant la tentative de meurtre dont il avait été victime en septembre 2013 (DCT, aux pages 322 et 323). La SPR lui a aussi demandé pourquoi il n’avait pas mentionné à la police qu’il avait une idée de l’identité possible des responsables de l’attaque (DCT, à la page 323.) Il était raisonnablement loisible à la SPR de rejeter l’explication donnée par M. Escobar Rosa, à savoir qu’il ne croyait pas que ces éléments de corroboration étaient nécessaires parce qu’il avait fourni une copie du rapport de police.

[77] Dans les observations qu’il a présentées à la fin de l’audience devant la SPR, le conseil de M. Escobar Rosa a explicitement abordé la question de savoir si la tentative de meurtre s’était vraiment produite (DCT, aux pages 341 et 344). Ce faisant, il a démontré qu’il comprenait que cette question avait été expressément soulevée. Le conseil s’est ensuite penché sur les autres problèmes

other credibility issues that had been raised (for example, [CTR] at pages 341, 345 and 347).

[78] Based on the foregoing, and contrary to Mr. Escobar Rosa's assertions, I am satisfied that the RPD did not err by failing to give notice to Mr. Escobar Rosa regarding the authenticity of the police report concerning the attack on his life that allegedly occurred in September 2013. As I have explained above, the focus of the RPD's concerns was on the contents of the police report, and ample notice of those concerns was provided to Mr. Escobar Rosa during the RPD's hearing. He then had every opportunity to address those concerns.

D. *Did the RPD err in concluding that an attempt had not been made on the applicant's life?*

[79] This alleged error has been addressed in Part V.A of these reasons above.

E. *Did the RPD err in finding implausible the applicant's allegation that another politician in El Salvador wanted to kill him?*

[80] Given the conclusions that I have reached above, it is not necessary to address this issue.

## VI. Conclusion

[81] For the reasons set forth above, this application is not moot, but will nonetheless be dismissed.

[82] At the end of the hearing before me, the respondent requested that I certify the following question:

Is an application for judicial review of a Refugee Protection Division decision moot where the individual who is the subject of the decision has been removed from or has left Canada, and, if yes, should the Court normally refused to exercise its discretion to hear it?

de crédibilité qui avaient été soulevés (par exemple [DTC], aux pages 341, 345 et 347).

[78] D'après ce qui précède, et contrairement à ce qu'affirme M. Escobar Rosa, je conclus que la SPR n'a pas commis d'erreur en omettant d'aviser M. Escobar Rosa de ses doutes concernant l'authenticité du rapport de police sur la tentative de meurtre qui aurait eu lieu en septembre 2013. Comme je l'ai expliqué ci-dessus, les doutes de la SPR portaient sur le contenu du rapport de police, et la SPR en a amplement avisé M. Escobar Rosa durant l'audience. Il avait alors tout le loisir de dissiper ces doutes.

D. *La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant que le demandeur n'avait pas été victime d'une tentative de meurtre?*

[79] Cette erreur alléguée a été examinée à la partie V.A des présents motifs.

E. *La SPR a-t-elle commis une erreur en jugeant invraisemblable l'allégation du demandeur selon laquelle un autre politicien au Salvador voulait le tuer?*

[80] Étant donné les conclusions que j'ai tirées précédemment, je n'ai pas besoin d'examiner cette question.

## VI. Conclusion

[81] Pour les motifs exposés ci-dessus, la demande n'est pas théorique, mais sera néanmoins rejetée.

[82] À la fin de l'audience, le défendeur m'a demandé de certifier la question suivante :

La demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est-elle théorique quand la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada ou l'a quitté, et, dans l'affirmative, la Cour devrait-elle normalement refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande?

[83] Counsel for Mr. Escobar Rosa replied that this is not a serious question, because the matter has been decided by *Freitas*, above.

[84] I prefer to take the position that the respondent's proposed question should not be certified because it would not be dispositive of the appeal. This is because if the F.C.A. were to agree with my finding that this application is not moot, it would then have to address the arguments that have been raised with respect to the substance of the RPD's decision.

[85] I am satisfied that no other question for certification arises on the particular facts of this case.

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. This application is dismissed.
2. There is no question for certification.

#### APPENDIX 1

##### Legislation

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27

#### 3...

Objectives — refugees (2) The objectives of this Act with respect to refugees are

(a) to recognize that the refugee program is in the first instance about saving lives and offering protection to the displaced and persecuted;

(b) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and affirm Canada's commitment to international efforts to provide assistance to those in need of resettlement;

[83] L'avocat de M. Escobar Rosa a répliqué qu'il ne s'agissait pas d'une question grave, parce qu'elle avait déjà été tranchée dans la décision *Freitas*, précitée.

[84] Je préfère considérer que la question proposée par le défendeur ne doit pas être certifiée parce qu'elle ne permettrait pas de trancher l'appel. En effet, si la C.A.F. devait confirmer ma conclusion selon laquelle la demande n'est pas théorique, elle devrait alors examiner les arguments qui ont été soulevés quant au fond de la décision de la SPR.

[85] Je conclus que les faits particuliers de l'espèce ne soulèvent aucune autre question à certifier.

#### JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La présente demande est rejetée.
2. Il n'y a pas de question à certifier.

#### ANNEXE 1

##### Dispositions législatives

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27

#### 3. [...]

(2) S'agissant des réfugiés, la présente loi a pour objet :

Objet relatif aux réfugiés

a) de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution;

b) de remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et d'affirmer la volonté du Canada de participer aux efforts de la communauté internationale pour venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller;

	<p>(c) to grant, as a fundamental expression of Canada's humanitarian ideals, fair consideration to those who come to Canada claiming persecution;</p> <p>(d) to offer safe haven to persons with a well-founded fear of persecution based on race, religion, nationality, political opinion or membership in a particular social group, as well as those at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment;</p> <p>(e) to establish fair and efficient procedures that will maintain the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings;</p> <p>(f) to support the self-sufficiency and the social and economic well-being of refugees by facilitating reunification with their family members in Canada;</p> <p>(g) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society; and</p> <p>(h) to promote international justice and security by denying access to Canadian territory to persons, including refugee claimants, who are security risks or serious criminals.</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p>c) de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable reflétant les idéaux humanitaires du Canada;</p> <p>d) d'offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques, leur appartenance à un groupe social en particulier, ainsi qu'à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités;</p> <p>e) de mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain;</p> <p>f) d'encourager l'autonomie et le bien-être socioéconomique des réfugiés en facilitant la réunification de leurs familles au Canada;</p> <p>g) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;</p> <p>h) de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	
Enforceable removal order	<b>48.</b> (1) A removal order is enforceable if it has come into force and is not stayed.	<b>48.</b> (1) La mesure de renvoi est exécutoire depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.	Mesure de renvoi
Effect	(2) If a removal order is enforceable, the foreign national against whom it was made must leave Canada immediately and the order must be enforced as soon as possible.	(2) L'étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit immédiatement quitter le territoire du Canada, la mesure devant être exécutée dès que possible.	Conséquence
In force	<b>49.</b> (1) A removal order comes into force on the latest of the following dates:  (a) the day the removal order is made, if there is no right to appeal;  (b) the day the appeal period expires, if there is a right to appeal and no appeal is made; and	<b>49.</b> (1) La mesure de renvoi non susceptible d'appel prend effet immédiatement; celle susceptible d'appel prend effet à l'expiration du délai d'appel, s'il n'est pas formé, ou quand est rendue la décision qui a pour résultat le maintien définitif de la mesure.	Prise d'effet

	(c) the day of the final determination of the appeal, if an appeal is made.		
In force — claimants	(2) Despite subsection (1), a removal order made with respect to a refugee protection claimant is conditional and comes into force on the latest of the following dates:	(2) Toutefois, celle visant le demandeur d'asile est conditionnelle et prend effet :	Cas du demandeur d'asile
	(a) the day the claim is determined to be ineligible only under paragraph 101(1)(e);	a) sur constat d'irrecevabilité au seul titre de l'alinéa 101(1)e);	
	(b) in a case other than that set out in paragraph (a), seven days after the claim is determined to be ineligible;	b) sept jours après le constat, dans les autres cas d'irrecevabilité prévus au paragraphe 101(1);	
	(c) if the claim is rejected by the Refugee Protection Division, on the expiry of the time limit referred to in subsection 110(2.1) or, if an appeal is made, 15 days after notification by the Refugee Appeal Division that the claim is rejected;	c) en cas de rejet de sa demande par la Section de la protection des réfugiés, à l'expiration du délai visé au paragraphe 110(2.1) ou, en cas d'appel, quinze jours après la notification du rejet de sa demande par la Section d'appel des réfugiés;	
	(d) 15 days after notification that the claim is declared withdrawn or abandoned; and	d) quinze jours après la notification de la décision prononçant le désistement ou le retrait de sa demande;	
	(e) 15 days after proceedings are terminated as a result of notice under paragraph 104(1)(c) or (d).	e) quinze jours après le classement de l'affaire au titre de l'avis visé aux alinéas 104(1)c) ou d).	
	...	[...]	
Convention refugee	<b>96.</b> A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,	<b>96.</b> A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :	Définition de « réfugié »
	(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or	a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;	
	(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.	b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.	
Person in need of protection	<b>97.</b> (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally	<b>97.</b> (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :	Personne à protéger

	(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or	a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;	
	(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if	b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :	
	(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,	(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,	
	(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,	(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,	
	(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and	(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,	
	(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.	(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.	
	...	[...]	
Claim	<b>99.</b> (1) A claim for refugee protection may be made in or outside Canada.	<b>99.</b> (1) La demande d'asile peut être faite à l'étranger ou au Canada.	Demande
Claim outside Canada	(2) A claim for refugee protection made by a person outside Canada must be made by making an application for a visa as a Convention refugee or a person in similar circumstances, and is governed by Part 1.	(2) Celle de la personne se trouvant hors du Canada se fait par une demande de visa comme réfugié ou de personne en situation semblable et est régie par la partie 1.	Demande faite à l'étranger
Claim inside Canada	(3) A claim for refugee protection made by a person inside Canada must be made to an officer, may not be made by a person who is subject to a removal order, and is governed by this Part.	(3) Celle de la personne se trouvant au Canada se fait à l'agent et est régie par la présente partie; toutefois la personne visée par une mesure de renvoi n'est pas admise à la faire.	Demande faite au Canada
Claim made inside Canada — not at port of entry	(3.1) A person who makes a claim for refugee protection inside Canada other than at a port of entry must provide the officer, within the time limits provided for in the regulations, with the documents and information — including in respect of the basis for the claim — required by the rules of the Board, in accordance with those rules.	(3.1) La personne se trouvant au Canada et qui demande l'asile ailleurs qu'à un point d'entrée est tenue de fournir à l'agent, dans les délais prévus par règlement et conformément aux règles de la Commission, les renseignements et documents — y compris ceux qui sont relatifs au fondement de la demande — exigés par ces règles.	Demande faite au Canada ailleurs qu'à un point d'entrée

Permanent resident	(4) An application to become a permanent resident made by a protected person is governed by Part 1.	(4) La demande de résidence permanente faite au Canada par une personne protégée est régie par la partie 1.	Résident permanent
	...	[...]	
Referral to Refugee Protection Division	<b>100.</b> (1) An officer shall, within three working days after receipt of a claim referred to in subsection 99(3), determine whether the claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division and, if it is eligible, shall refer the claim in accordance with the rules of the Board.	<b>100.</b> (1) Dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'agent statue sur sa recevabilité et défère, conformément aux règles de la Commission, celle jugée recevable à la Section de la protection des réfugiés.	Examen de la recevabilité
Burden of proof	(1.1) The burden of proving that a claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division rests on the claimant, who must answer truthfully all questions put to them.	(1.1) La preuve de la recevabilité incombe au demandeur, qui doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées.	Charge de la preuve
Decision	(2) The officer shall suspend consideration of the eligibility of the person's claim if  (a) a report has been referred for a determination, at an admissibility hearing, of whether the person is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality; or  (b) the officer considers it necessary to wait for a decision of a court with respect to a claimant who is charged with an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.	(2) L'agent sursoit à l'étude de la recevabilité dans les cas suivants :  a) le cas a déjà été déferé à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée;  b) il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.	Sursis pour décision
Consideration of claim	(3) The Refugee Protection Division may not consider a claim until it is referred by the officer. If the claim is not referred within the three-day period referred to in subsection (1), it is deemed to be referred, unless there is a suspension or it is determined to be ineligible.	(3) La saisine de la section survient sur déferé de la demande; sauf sursis ou constat d'irrecevabilité, elle est réputée survenue à l'expiration des trois jours.	Saisine
Documents and information to be provided	(4) A person who makes a claim for refugee protection inside Canada at a port of entry and whose claim is referred to the Refugee Protection Division must provide the Division, within the time limits provided for in the regulations, with the documents and information — including in respect of the basis for the claim — required by the rules of the Board, in accordance with those rules.	(4) La personne se trouvant au Canada, qui demande l'asile à un point d'entrée et dont la demande est déferée à la Section de la protection des réfugiés est tenue de lui fournir, dans les délais prévus par règlement et conformément aux règles de la Commission, les renseignements et documents — y compris ceux qui sont relatifs au fondement de la demande — exigés par ces règles.	Renseignements et documents à fournir

Date of hearing	(4.1) The referring officer must, in accordance with the regulations, the rules of the Board and any directions of the Chairperson of the Board, fix the date on which the claimant is to attend a hearing before the Refugee Protection Division.	(4.1) L'agent qui défère la demande d'asile fixe, conformément aux règlements, aux règles de la Commission et à toutes directives de son président, la date de l'audition du cas du demandeur par la Section de la protection des réfugiés.	Date de l'audition
<i>Quarantine Act</i>	(5) If a traveller is detained or isolated under the <i>Quarantine Act</i> , the period referred to in subsections (1) and (3) does not begin to run until the day on which the detention or isolation ends.	(5) Le délai prévu aux paragraphes (1) et (3) ne court pas durant une période d'isolement ou de détention ordonnée en application de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> .	<i>Loi sur la mise en quarantaine</i>
	...	[...]	
Decision	<b>107.</b> (1) The Refugee Protection Division shall accept a claim for refugee protection if it determines that the claimant is a Convention refugee or person in need of protection, and shall otherwise reject the claim.	<b>107.</b> (1) La Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande d'asile selon que le demandeur a ou non la qualité de réfugié ou de personne à protéger.	Décision
No credible basis	(2) If the Refugee Protection Division is of the opinion, in rejecting a claim, that there was no credible or trustworthy evidence on which it could have made a favourable decision, it shall state in its reasons for the decision that there is no credible basis for the claim.	(2) Si elle estime, en cas de rejet, qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu fonder une décision favorable, la section doit faire état dans sa décision de l'absence de minimum de fondement de la demande.	Preuve
	...	[...]	
Rejection	<b>108.</b> (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:	<b>108.</b> (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :	Rejet
	(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;	a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;	
	(b) the person has voluntarily reacquired their nationality;	b) il recouvre volontairement sa nationalité;	
	(c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;	c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;	
	(d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or	d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;	
	(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.	e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.	
	...	[...]	

<b>110...</b>	<b>110...</b>	<b>110...</b>
Restriction on appeals	(2) No appeal may be made in respect of any of the following:	Restriction
<p>(a) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting the claim for refugee protection of a designated foreign national;</p> <p>(b) a determination that a refugee protection claim has been withdrawn or abandoned;</p> <p>(c) a decision of the Refugee Protection Division rejecting a claim for refugee protection that states that the claim has no credible basis or is manifestly unfounded;</p> <p>(d) subject to the regulations, a decision of the Refugee Protection Division in respect of a claim for refugee protection if</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) the foreign national who makes the claim came directly or indirectly to Canada from a country that is, on the day on which their claim is made, designated by regulations made under subsection 102(1) and that is a party to an agreement referred to in paragraph 102(2)(d), and</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) the claim — by virtue of regulations made under paragraph 102(1)(c) — is not ineligible under paragraph 101(1)(e) to be referred to the Refugee Protection Division;</p> <p>(d.1) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting a claim for refugee protection made by a foreign national who is a national of a country that was, on the day on which the decision was made, a country designated under subsection 109.1(1);</p> <p>(e) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased;</p> <p>(f) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.</p>	<p>(2) Ne sont pas susceptibles d'appel :</p> <p>a) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile d'un étranger désigné;</p> <p>b) le prononcé de désistement ou de retrait de la demande d'asile;</p> <p>c) la décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile en faisant état de l'absence de minimum de fondement de la demande d'asile ou du fait que celle-ci est manifestement infondée;</p> <p>d) sous réserve des règlements, la décision de la Section de la protection des réfugiés ayant trait à la demande d'asile qui, à la fois :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) est faite par un étranger arrivé, directement ou indirectement, d'un pays qui est — au moment de la demande — désigné par règlement pris en vertu du paragraphe 102(1) et partie à un accord visé à l'alinéa 102(2)d),</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) n'est pas irrecevable au titre de l'alinéa 101(1)e) par application des règlements pris au titre de l'alinéa 102(1)c);</p> <p>d.1) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile du ressortissant d'un pays qui faisait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1) à la date de la décision;</p> <p>e) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant la perte de l'asile;</p> <p>f) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.</p>	

Making of  
appeal

(2.1) The appeal must be filed and perfected within the time limits set out in the regulations.

(2.1) L'appel doit être interjeté et mis en état dans les délais prévus par les règlements.

Formation de  
l'appel

...

[...]

Application  
for  
protection

112. (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

Demande de  
protection